



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey  
Police de la circulation**

**Arrêté n°03172026-10-AR206  
CIC Siret : 954 507 976 05 386°**

**Réglementation temporaire de permis de  
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du  
domaine public sans encrage**

## **ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
EMPLACEMENT DE TRANSPORT DE FOND-ANNEE 2026 –  
CIC 13 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

**Vu** le Code du Commerce ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

**Vu** l'arrêté municipal permanent 10022024-52-AR621 en date du 07 octobre 2024 portant réglementation du stationnement réservé aux convoyeurs de fonds,

**Considérant** qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement annuel pour le transport de fonds de l'agence bancaire CIC enregistrée sous le numéro SIRET 954 507 976 05 386°

## **ARRETE**

### **Article 1 :    Autorisation**

**Un emplacement de stationnement est réservé pour le transport de fonds de l'agence bancaire CIC au 13 rue Alexandre Bérard AMBERIEU EN-BUGEY, pour l'année 2026.**

### **Article 2 :    Durée de l'autorisation**

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 janvier au 31 décembre 2026**.

### **Article 3 :    Délivrance et validité de l'autorisation**

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de l'activité, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune. Le bénéficiaire doit faire connaître son intention de renouveler sa demande par écrit, pendant le dernier trimestre de l'année précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

### **Article 4 :    Formalités réglementaires**

L'emplacement est matérialisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'arrêt et le stationnement sont exclusivement réservés aux transports de fond de l'agence bancaire CIC. Cette disposition ne concerne pas les véhicules d'urgence et de secours.

### **Article 5 :    Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération n°2022.03.13 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

**Montant de 2010 euros, à régler auprès du Trésor public dès réception du titre établi par les services municipaux., détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :**

**Emplacement annuel 2000€**  
**10€ frais de dossier**

L'emplacement réservé aux transports de fonds sera facturé à l'agence bancaire.

**Article 6 : Formalités administratives réglementaires**

Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur.

**Article 9 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le  
M. le Maire,  
Daniel FABRE

**18 MARS 2026**



**Diffusions**

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey  
Police de la circulation**

**Réglementation temporaire de permis de  
stationnement**

**Arrêté n°03/17/2026-10-AR207  
CAISSE D'ÉPARGNE Siret : 384 006 029 32 45**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du  
domaine public sans encrage**

## **ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
EMPLACEMENT DE TRANSPORT DE FOND-ANNEE 2026 –  
CAISSE D'ÉPARGNE 19 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

**Vu** le Code du Commerce ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

**Vu** l'arrêté municipal permanent 10022024-52-AR621 en date du 07 octobre 2024 portant réglementation du stationnement réservé aux convoyeurs de fonds,

**Considérant** qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement annuel pour le transport de fonds de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE enregistrée sous le numéro SIRET 384 006 029 32 45

## **ARRETE**

### **Article 1 :    Autorisation**

**Un emplacement de stationnement est réservé pour le transport de fonds de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE** au 19 rue Alexandre Bérard AMBERIEU EN-BUGEY, pour l'année 2026.

### **Article 2 :    Durée de l'autorisation**

La présente autorisation d'occupation est consentie du **01 janvier au 31 décembre 2026**.

### **Article 3 :    Délivrance et validité de l'autorisation**

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de l'activité, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

Le bénéficiaire doit faire connaître son intention de renouveler sa demande par écrit, pendant le dernier trimestre de l'année précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

### **Article 4 :    Formalités réglementaires**

L'emplacement est matérialisé conformément à la réglementation en vigueur.

L'arrêt et le stationnement sont exclusivement réservés aux transports de fond de l'agence bancaire CAISSE D'EPARGNE.

Cette disposition ne concerne pas les véhicules d'urgence et de secours.

### **Article 5 :    Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération n°2022.03.13 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

**Montant de 2010 euros, à régler auprès du Trésor public dès réception du titre établi par les services municipaux., détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :**

**Emplacement annuel 2000€  
10€ frais de dossier**

L'emplacement réservé aux transports de fonds sera facturé à l'agence bancaire.

**Article 6 : Formalités administratives réglementaires**

Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur.

**Article 9 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le  
M. le Maire,  
Daniel FABRE

**18 MARS 2026**



**Diffusions**

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ARCHIREL  
STATIONNEMENT – 10 RUE JEAN JAURES  
DU 7 AU 17 AVRIL 2026

N/Réf : 03/17/2026-10-AR208

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

**Vu** la demande en date du **17.03.2026** formulée par **ARCHIREL 9004 AVENUE ANDRE CITROEN 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

**Considérant** la demande de ARCHIREL, **pour la pose d'une grue**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 10 rue Jean Jaurès 01500 Ambérieu en Bugey.

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire ARCHIREL est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour la pose d'une grue au droit du **10 rue Jean Jaurès 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

**Article 2 : Neutralisation**

**La route sera fermée au droit du 10 rue Jean Jaurès 01500 AMBERIEU EN BUGEY avec une déviation par le parking.**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

### **Article 3 : Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

### **Article 4 : Libre accès**

**Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.**

**L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.**

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

### **Article 5 : Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

**La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.**

### **Article 6 : Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

### **Article 7 : Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 85 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public. Détails en PJ

### **Article 8 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Formalités administratives réglementaires**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

#### **Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **11 jours à partir du 7 Avril 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 11 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 12 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

18 MARS 2026



#### **Diffusions**

La Gendarmerie nationale,  
Le Service départemental d'incendie et de secours,  
Les transports PHILIBERT,  
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

PUB2026-25  
N/Réf : 03/18/2026-31-AR211

**AUTORISATION DE BUVETTE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE AVEC  
PETITE RESTAURATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 15 mars 2026 par Monsieur Xavier TORET BOURLOUX – Membre du bureau de l'association dénommée « L'AMBAROCK » dont l'adresse du siège est : ZAC En Point Bœuf – 01500 AMBERIEU EN BUGHEY, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 ainsi qu'une restauration lors du GALA D'ÉTÉ qui se tiendra le 04 JUILLET 2026 à L'ESPACE 1500 de 19h à 23h30,

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article I :**

Monsieur Xavier TORET BOURLOUX – Membre du bureau de l'association dénommée « L'AMBAROCK » dont l'adresse du siège est : ZAC En Point Bœuf – 01500 AMBERIEU EN BUGHEY - est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 lors du GALA D'ÉTÉ qui se tiendra le 04 JUILLET 2026 à L'ESPACE 1500 de 19h à 23h30.

**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Xavier TORET BOURLOUX – Membre du bureau de l'association dénommée « L'AMBAROCK » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 18 mars 2026



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE .....23 MARS 2026.....



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION POUR LA POSE D'ENSEIGNES  
AP n° 001-004-26-A7008  
GROUPAMA

N/Réf : 03/18/2026-10-AR212  
Direction Service Urbanisme  
Mail : urbanisme@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Considérant que la demande d'autorisation préalable, déposée le 16 Mars 2026, enregistrée sous le n°001.004.26.A7008 par MR SEGURA Julien pour le compte de l'établissement GROUPAMA Centre commercial, chemin de la Dame Louise 01500 Ambérieu en Bugey, est conforme au règlement de la zone ZP2 du RLP et au Code de l'environnement ;

Il convient donc d'autoriser la pose d'enseignes pour l'établissement GROUPAMA situé au centre commercial, chemin de la Dame Louise 01500 Ambérieu-en-Bugey.

**ARRETE**

**Article1** : Mr SEGURA Julien pour GROUPAMA est autorisé à installer les enseignes de l'établissement GROUPAMA centre commercial, chemin de la Dame Louise à Ambérieu-en-Bugey, sous réserve des prescriptions suivantes :

**Article E0.1 – Interdiction d'enseignes**

Sont interdites, les enseignes :

- Sur clôture non aveugle ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Article E0.3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires)**

1/ La surface des enseignes en façade répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité (art. R581-63 du Code de l'Environnement) rappelé ci-après :

- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;

- La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

**Article E0.5 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques**

1/ Les enseignes lumineuses et les enseignes numériques sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

2/ Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

**Article E3.4 – Enseigne lumineuse**

1/ Les dispositifs d'éclairage en saillie (exemple : spot-pelle) sont interdits.

2/ Les enseignes lumineuses doivent être éclairées à l'aide de techniques de rétroéclairage

**Article 2 :** Le dispositif devra se conformer au Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Article3 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

**19 MARS 2026**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MONSIEUR DANIEL GUEUR

03/18/2026-50-AR214

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces adjoints, à des membres du Conseil Municipal, ainsi que l'article L. 2122-23,

VU la délibération n° 2026-02-03 du 20 mars 2026 portant à 7 le nombre de poste d'adjoints,

VU les procès-verbaux d'installation de Monsieur le Maire et de ses adjoints en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que Monsieur Daniel GUEUR a été élu 1<sup>er</sup> adjoint,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est donné délégation de fonction et de signature à **Monsieur Daniel GUEUR, premier adjoint**, pour tous les courriers, actes règlementaires, actes individuels ou contractuels et pièces administratives dans les domaines suivants :

- Administration générale
- Etat civil et cimetière : aménagement, entretien et nettoyage du cimetière, octroi des concessions funéraires et toutes décisions en matière de sépulture.
- Ressources humaines :
  - o Participation aux procédures de recrutement des agents titulaires et non titulaires, - Suivi du déroulement des carrières et des positions statutaires, - Suivi des contrats des agents non titulaires, - Organisation du temps de travail des agents et fonctionnement des services, - Suivi des situations individuelles de maladies et accidents de services, - Suivi des congés et autorisations d'absences, - Mise en œuvre du dialogue social et organisation des instances paritaires, - Mise en œuvre et suivi du plan de formation et accueil des stagiaires, - Mise en œuvre

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcellin  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826-50-AR214-AI  
Date de transmission : 23/03/2026  
Date de réception préfecture : 23/03/2026

et suivi de l'action sociale en faveur des agents, - Décisions pécuniaires à caractère individuelle (NBI, régime indemnitaire etc.), Décisions en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail - Relations avec les organismes d'assurance du personnel, les caisses de retraite, les organismes de protection sociale et de prévoyance et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain. Dans ce cadre, Monsieur Daniel GUEUR reçoit délégation pour signer : les arrêtés, contrats, conventions, courriers, bulletins d'inscription, autorisation de congés, autorisation d'absence, état de frais et tous documents relatifs au domaine de délégation de fonctions au titre des ressources humaines.

- Tranquillité publique et sécurité :

- o Pilotage du développement du dispositif de vidéo protection, définition et suivi de la politique en matière de sécurité, relation et partenariat avec les différents partenaires (gendarmerie), convocation, suivi et animation du CLSPD en lien avec les entités référentes. Il assurera le pilotage des compétences en termes de circulation, stationnement, sécurité, signalisation, divagation des chiens et des chats.

**Article 2 :**

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Daniel GUEUR, premier adjoint, concernant la procédure et la signature des actes relatifs aux admissions provisoires en soins psychiatriques, en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Maire et des adjoints précédant dans le tableau arrêté du Conseil Municipal.

**Article 3 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

**Article 4 :**

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 5 :**

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

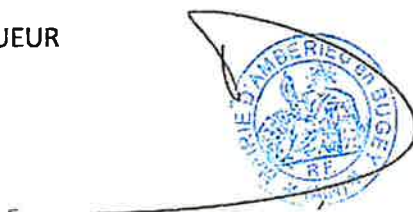
**Article 7 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Procureur de la République, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Belley et notifié à l'intéressé.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 23 mars 2026

Notifié à Monsieur Daniel GUEUR

Le 23 mars 2026



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826-50-AR214-AI  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de réception préfecture : 23/03/2026

- CS 70429 -

Le 23 MARS 2026



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MADAME LILIANE FALCON

03/18/2026-50-AR215

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces adjoints, à des membres du Conseil Municipal, ainsi que l'article L. 2122-23,

VU la délibération n° 2026-02-03 du 20 mars 2026 portant à 7 le nombre de poste d'adjoints,

VU les procès-verbaux d'installation de Monsieur le Maire et de ses adjoints en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que Madame Liliane FALCON a été élue 2<sup>ème</sup> adjointe,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il est donné délégation de fonction et de signature à **Madame Liliane FALCON, seconde adjointe**, pour tous les courriers, actes règlementaires, actes individuels ou contractuels et pièces administratives dans les domaines suivants :

- Politique de la ville : suivi des différents partenariats, convocation et représentation de la commune au sein des différentes instances et auprès des partenaires, direction du comité de pilotage.
- Agence Nationale de Rénovation Urbaine : participation et représentation de la ville au titre des différentes instances.
- Jeunesse : développement et coordination des partenariats avec le tissu associatif, représentation CTG, l'aménagement du territoire, d'équipement, de transport, de santé, en lien avec le public de 11 à 25 ans,
  - o Conseil Municipal des Jeunes : la convocation, le suivi et la participation aux actions du CMJ.
  - o Dispositifs d'encadrement de la jeunesse sur les différents temps de loisirs : stage découverte, Festy summer, animations diverses en lien avec la jeunesse.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826\_50\_AR215-AI  
Date de réception : 23/03/2026  
Date de dépôt en préfecture : 23/03/2026

- Culture : développement des actions culturelle à destination de la jeunesse
- Projet Social éducatif de territoire : conduite du projet, convocation des instances, pilotage, réunion avec les divers partenaires, représentation devant les usagers, consultations diverses.

**Article 2 :**

Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Liliane FALCON, seconde adjointe, concernant la procédure et la signature des actes relatifs aux admissions provisoires en soins psychiatriques, en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Maire et des adjoints précédant dans le tableau arrêté du Conseil Municipal.

**Article 3 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

**Article 4 :**

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 5 :**

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

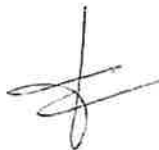
Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Procureur de la République, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Belley et notifié à l'intéressé.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 23 mars 2026

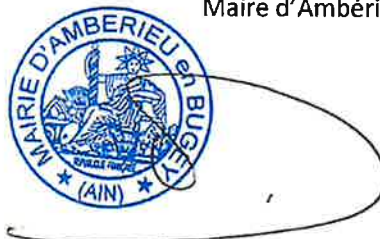
Notifié à Madame Liliane FALCON

Le

23.03.26



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-21010048-20260323-031826\_50\_AR215-AI  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de réception préfecture : 23/03/2026

CS 70429

Le 23 MARS 2026



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MONSIEUR CHRISTIAN de BOISSIEU

03/18/2026-50-AR216

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces adjoints, à des membres du Conseil Municipal, ainsi que l'article L. 2122-23,

VU la délibération n° 2026-02-03 du 20 mars 2026 portant à 7 le nombre de poste d'adjoints,

VU les procès-verbaux d'installation de Monsieur le Maire et de ses adjoints en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que Monsieur Christian de BOISSIEU a été élu 3<sup>ème</sup> adjoint,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est donné délégation de fonction et de signature à **Monsieur Christian de BOISSIEU, troisième adjoint**, pour tous les courriers, actes règlementaires, actes individuels ou contractuels et pièces administratives dans les domaines suivants :

- Urbanisme : suivi des documents d'urbanisme, préparation des instances et représentation en lien avec les partenaires, pré-instruction et orientation sur les différentes demandes d'urbanisme, les autorisations d'urbanisme (PA, PD, PC, DP, CU), les conformités et le précontentieux de l'urbanisme.
- Bâtiment,
  - o Proposition et suivi des travaux de maintenance et de réparation sur le patrimoine immobilier et mobilier communal (hors mobilier urbain), - Suivi des grands projets de construction de bâtiments municipaux, - Elaboration des propositions d'affectation du patrimoine immobilier communal.
- Cœur de ville, pilotage du dispositif, représentation de la ville dans les instances et auprès des partenaires.
- Salubrité des bâtiments : veille sanitaire dans l'ensemble des habitations du territoire, mobilisation des partenaires en cas de contrôle administratif, représentation de la collectivité,
- Commission de sécurité : convocation des instances, représentation de la collectivité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826\_50\_AR216-AI  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de dépôt en préfecture : 23/03/2026

- Accessibilité : concernant l'ensemble des aménagements du domaine public, des bâtiments municipaux et du parc privé, avec préparation et instruction des adaptations nécessaires, pilotage de la commission dédiée, représentation de la collectivité auprès des partenaires, instances et administrés.

**Article 2 :**

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Christian de BOISSIEU, troisième adjoint, concernant la procédure et la signature des actes relatifs aux admissions provisoires en soins psychiatriques, en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Maire et des adjoints précédant dans le tableau arrêté du Conseil Municipal.

**Article 3 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

**Article 4 :**

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 5 :**

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

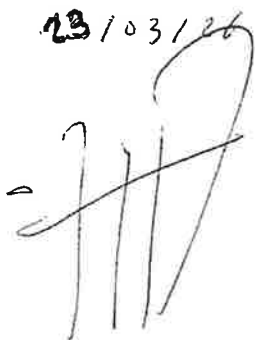
**Article 7 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Procureur de la République, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Belley et notifié à l'intéressé.

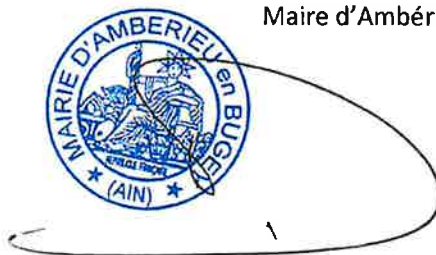
Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 23 mars 2026

Notifié à Monsieur Christian de BOISSIEU

Le

23/03/26  


Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826\_50\_AR216-AI  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de réception préfecture : 23/03/2026  
CS 70429 -

Le 23 MARS 2026



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MADAME AURÉLIE PETIT

03/18/2026-50-AR217

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces adjoints, à des membres du Conseil Municipal, ainsi que l'article L. 2122-23,

VU la délibération n° 2026-02-03 du 20 mars 2026 portant à 7 le nombre de poste d'adjoints,

VU les procès-verbaux d'installation de Monsieur le Maire et de ses adjoints en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que Madame Aurélie PETIT, a été élue 4<sup>ème</sup> adjointe,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est donné délégation de fonction et de signature à **Madame Aurélie PETIT, quatrième adjointe**, pour tous les courriers, actes règlementaires, actes individuels ou contractuels et pièces administratives dans les domaines suivants :

- Education, vie scolaire : représentation devant les conseils d'école et les membre de l'éducation nationale, partenariat éducatifs, relation avec les associations dans le cadre des actions éducative concernant les enfants de 3 à 10 ans, représentation auprès des diverses associations, partenaires et usagers.
- Vie périscolaire et extra-scolaire : pilotage des instances, des organisations concernant ces temps, représentation auprès des diverses associations, partenaires et usagers.
- Restauration scolaire : pilotage des relations avec le prestataire, représentation de la ville au sein des instances en lien, relation avec les usagers

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826\_50\_AR217-AI  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de dépôt en préfecture : 23/03/2026

**Article 2 :**

Délégation de fonction et de signature est donnée à Madame Aurélie PETIT, quatrième adjointe, concernant la procédure et la signature des actes relatifs aux admissions provisoires en soins psychiatriques, en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Maire et des adjoints précédant dans le tableau arrêté du Conseil Municipal.

**Article 3 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

**Article 4 :**

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 5 :**

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Procureur de la République, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Belley et notifié à l'intéressée.

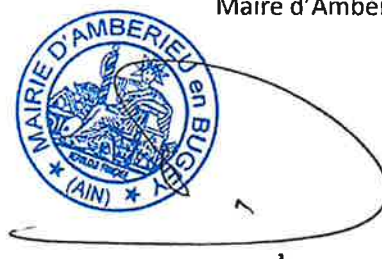
Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 23 mars 2026

Notifié à Madame Aurélie PETIT

Le 23 Mars 2026



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826\_50\_AR217-AI  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de réception préfecture : 23/03/2026

Le 23 MARS 2026



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MONSIEUR QUENTIN BRESSON

03/18/2026-50-AR218

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces adjoints, à des membres du Conseil Municipal, ainsi que l'article L. 2122-23,

VU la délibération n° 2026-02-03 du 20 mars 2026 portant à 7 le nombre de poste d'adjoints,

VU les procès-verbaux d'installation de Monsieur le Maire et de ses adjoints en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que Monsieur Quentin BRESSON a été élu 5<sup>ème</sup> adjoint,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est donné délégation de fonction et de signature à **Monsieur Quentin BRESSON, cinquième adjoint**, pour tous les courriers, actes règlementaires, actes individuels ou contractuels et pièces administratives dans les domaines suivants :

- Communication éditoriale : plan de communication, calendrier des publications, pilotage du comité rédactionnel, validation des supports réalisés par le service, visuels et éditions.
- Communication numérique : site internet de la ville, réseaux sociaux de la ville, panneau pocket
- Communication événementielle : pilotage des événements majeurs de la ville en lien avec la conseillère municipale déléguée en charge des animations de quartier, réunion des comités de pilotage, représentation de la ville auprès des associations et partenaires.
- Numérique : garant de la bonne application des mesures relatives au RGPD, de sa mise à jour et de sa bonne application dans l'ensemble des services et sur l'ensemble des documents produits. Pilotage du déploiement de l'infrastructure informatique, de sa sécurité, de son adaptabilité. Pilotage et perspectives concernant le déploiement, la commercialisation le cas échéant de la fibre noire de la ville auprès de partenaires, entreprises ou autres collectivités.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-ambérieubugey.fr](http://www.ville-ambérieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826\_50\_AR218-AI  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de dépôt en préfecture : 23/03/2026

**Article 2 :**

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Quentin BRESSON, cinquième adjoint, concernant la procédure et la signature des actes relatifs aux admissions provisoires en soins psychiatriques, en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Maire et des adjoints précédant dans le tableau arrêté du Conseil Municipal.

**Article 3 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

**Article 4 :**

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 5 :**

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

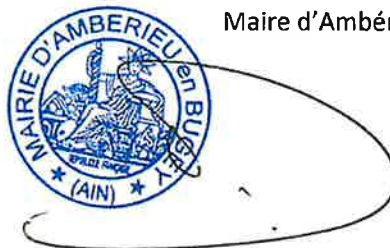
Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Procureur de la République, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Belley et notifié à l'intéressé.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 23 mars 2026

Notifié à Monsieur Quentin BRESSON

Le 23/03/2026

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826\_50\_AR218-A1  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de réception préfecture : 23/03/2026  
CS 70429 -

Le 23 MARS 2026



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MADAME MARIE CHRISTINE SEYTIER

03/18/2026-50-AR219

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces adjoints, à des membres du Conseil Municipal, ainsi que l'article L. 2122-23,

VU la délibération n° 2026-02-03 du 20 mars 2026 portant à 7 le nombre de poste d'adjoints,

VU les procès-verbaux d'installation de Monsieur le Maire et de ses adjoints en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que Madame Marie Christine SEYTIER, a été élue 6<sup>ème</sup> adjointe,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est donné délégation de fonction et de signature à **Madame Marie Christine SEYTIER, sixième adjointe**, pour tous les courriers, actes règlementaires, actes individuels ou contractuels et pièces administratives dans les domaines suivants :

- Cohésion sociale,
- Solidarité,
- Aides Sociales Légales :
  - o Dossiers d'aide sociale au titre de l'aide-ménagère à domicile
  - o Dossiers d'aide sociale au titre de l'hébergement en établissement
  - o Dossiers d'obligation alimentaire
  - o Dossiers Allocation Compensatrice Tierce Personne
  - o Dossiers CCAPEX
  - o Domiciliations des usagers du CCAS

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826\_50\_AR219-AI  
Date de dépôt en préfecture : 23/03/2026  
Date de réception en préfecture : 23/03/2026

- Conseils d'Administration
- Commission Permanente Hors Conseil
- Aides Sociales Facultatives :
  - Aides Alimentaires
  - Secours exceptionnels sur facture
  - Tout dossier social dans l'intérêt des ambarrois
- Solidarité/Santé/Urgences :
  - Devis, contrats relatifs à la programmation et à l'animation des projets du CCAS
  - Protection des personnes,
  - Signatures des arrêtés municipaux relatifs à la Procédure SPDRE

Cette délégation couvre notamment les relations entre la commune, le CCAS, le département, l'intercommunalité et les autres partenaires institutionnels pour la mise en œuvre des politiques sociales, la politique en faveur des personnes les plus fragiles, la politique en faveur des personnes handicapées, l'accueil et le suivi des demandeurs sociaux relevant de l'action communale, en lien avec les agents communaux en charge des dossiers, la représentation de la commune aux commissions d'attributions des logements sociaux.

**Article 2 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

**Article 3 :**

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 4 :**

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

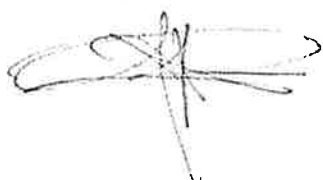
**Article 6 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Procureur de la République, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Belley et notifié à l'intéressé.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 23 mars 2026

Notifié à Madame Marie Christine SEYTIER

Le 23 Mars 2026




Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826\_50\_AR219-AI  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de réception préfecture : 23/03/2026

CS 70429

Le 23 MARS 2026



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MONSIEUR FABRICE BOURDIN

03/18/2026-50-AR220

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces adjoints, à des membres du Conseil Municipal, ainsi que l'article L. 2122-23,

VU la délibération n° 2026-02-03 du 20 mars 2026 portant à 7 le nombre de poste d'adjoints,

VU les procès-verbaux d'installation de Monsieur le Maire et de ses adjoints en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que Monsieur Fabrice BOURDIN a été élu 7<sup>ème</sup> adjoint,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est donné délégation de fonction et de signature à **Monsieur Fabrice BOURDIN, septième adjoint**, pour tous les courriers, actes règlementaires, actes individuels ou contractuels et pièces administratives dans les domaines suivants :

- Vie associative : représentation de la ville auprès des partenaires associatifs, participation à la commission d'attribution des subventions, organisation des événements pour la valorisation des associations et de leurs adhérents, pilotage du dispositif « je suis bénévole et vous ».
- Label Ville active et sportive : pilotage, définition et déploiement des actions pour promouvoir le label et permettre le rayonnement de la municipalité, en lien avec le conseiller municipal délégué aux sports. Représentation de la ville aux instances et auprès des divers partenaires.

**Article 2 :**

Délégation de fonction et de signature est donnée à Monsieur Fabrice BOURDIN, septième adjoint, concernant la procédure et la signature des actes relatifs aux admissions provisoires en soins psychiatriques, en cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Maire et des adjoints précédant dans le tableau arrêté du Conseil Municipal.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826\_50\_AR220-AI  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de dépôt en préfecture : 23/03/2026

**Article 3 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

**Article 4 :**

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 5 :**

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

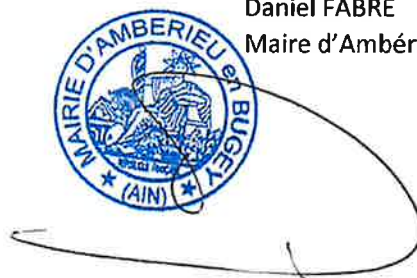
**Article 7 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Procureur de la République, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Belley et notifié à l'intéressé.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 23 mars 2026

Notifié à Monsieur Fabrice BOURDIN

Le 23/3/2026



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

Le 23 MARS 2026



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ À  
MONSIEUR JEAN-MARC RIGAUD

03/18/2026-50-AR221

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces adjoints, à des membres du Conseil Municipal, ainsi que l'article L. 2122-23,

VU la délibération n° 2026-02-05 du 20 mars 2026 créant 6 postes de Conseillers municipaux délégués,

VU les procès-verbaux d'installation de Monsieur le Maire et de ses adjoints en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécuté dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que tous les adjoints sont déjà attributaires d'une délégation individuelle ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur Jean-Marc RIGAUD**, Conseiller municipal, est délégué pour remplir les fonctions de Conseiller municipal en charge de la renaturation en ville et de la forêt. Il est délégué pour signer tous les courriers, actes règlementaires, actes individuels ou contractuels et pièces administratives relevant de son domaine de compétence.

Il assurera, notamment, le suivi des questions relatives à la création, l'entretien et la gestion des espaces verts et naturels, - le suivi de la charte zéro pesticide et des questions relatives à l'environnement et à la biodiversité, - le suivi des opérations de fleurissement et d'embellissement du cadre de vie. Il aura en charge l'entretien et la préservation de la forêt avec l'ONF. Également, Monsieur Rigaud assurera le suivi du label ville fleuries ainsi que son renouvellement.

**Article 2 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature du conseiller délégué sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

**Article 3 :**

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-ambérieubugey.fr](http://www.ville-ambérieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826\_50\_AR221-AI  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de dépôt en préfecture : 23/03/2026

**Article 4 :**

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Procureur de la République, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Belley et notifié à l'intéressé.

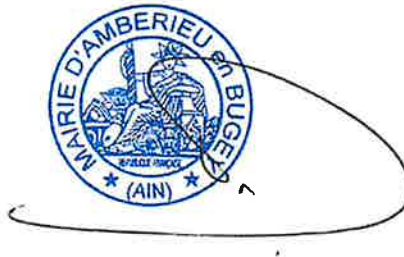
Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 23 mars 2026

Notifié à Monsieur Jean-Marc RIGAUD

Le 23 mars 2026



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826\_50\_AR221-AI  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de réception préfecture : 23/03/2026

CS 70429 -

Le 23 MARS 2026



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ À  
MADAME STÉPHANIE PARIS

03/18/2026-50-AR222

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces adjoints, à des membres du Conseil Municipal, ainsi que l'article L. 2122-23,

VU la délibération n° 2026-02-05 du 20 mars 2026 créant 6 postes de Conseillers municipaux délégués,

VU les procès-verbaux d'installation de Monsieur le Maire et de ses adjoints en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécuté dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que tous les adjoints sont déjà attributaires d'une délégation individuelle ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Madame Stéphanie PARIS**, Conseillère municipale, est déléguée pour remplir les fonctions de Conseillère municipale en charge de la vie des quartiers, des événementiels, de l'animation ainsi que du devoir de mémoire et du jumelage. Elle est déléguée pour signer tous les courriers et pièces administratives relevant de ces domaines de compétences, assurer la représentation de la collectivité auprès des organismes et associations partenaires sur ces thématiques.

- Vie des quartiers, animation et événementiel : proposition, organisation, préparation et représentation lors des divers événements proposés visant à dynamiser la vie dans les différents quartiers de la ville. Participation à la définition des événements majeurs de la ville en lien avec l'adjoint en charge de la communication.
- Jumelage : le suivi des relations avec les villes jumelles, les relations avec le comité de jumelage, la définition de la politique et des relations européennes.
- Devoir de mémoire : relation et représentation de la ville auprès des associations d'anciens combattants, promotion du devoir de mémoire sur le territoire auprès de l'ensemble des acteurs éducatifs et sociaux. Pilotage de l'organisation des cérémonies commémoratives.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - 01504 AMBERIEU-EN-BUGEY

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-ambérieubugey.fr](http://www.ville-ambérieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826\_50\_AR222-AI  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de dépôt en préfecture : 23/03/2026

**Article 2 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature du conseiller délégué sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

**Article 3 :**

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 4 :**

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Procureur de la République, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Belley et notifié à l'intéressé.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 23 mars 2026

Notifié à Madame Stéphanie PARIS

Le 23/03/2026



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826\_50\_AR222-A1  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de réception préfecture : 23/03/2026  
CS 70429 -

Le 23 MARS 2026



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ À  
MADAME SYLVIE SONNERY

03/18/2026-50-AR223

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces adjoints, à des membres du Conseil Municipal, ainsi que l'article L. 2122-23,

VU la délibération n° 2026-02-05 du 20 mars 2026 créant 6 postes de Conseillers municipaux délégués,

VU les procès-verbaux d'installation de Monsieur le Maire et de ses adjoints en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécuté dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que tous les adjoints sont déjà attributaires d'une délégation individuelle ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Madame Sylvie SONNERY**, Conseillère municipale, est déléguée pour remplir les fonctions de Conseillère municipale en charge de la petite enfance. Elle est déléguée pour signer tous les courriers et pièces administratives relevant de ce domaine de compétences, assurer la représentation de la collectivité auprès des organismes et associations partenaires sur ces thématiques.

Elle assure le pilotage des politiques menées en termes de petite enfance, assure le pilotage de la commission de l'attribution des places en crèche et le suivi des structures dédiées.

**Article 2 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature du conseiller délégué sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

**Article 3 :**

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

.../...

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieu-bugey.fr](http://www.ville-amberieu-bugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
504 210 000 16 20260323 031826 50\_AR223-AI  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de réception préfecture : 23/03/2026

**Article 4 :**

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Procureur de la République, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Belley et notifié à l'intéressé.

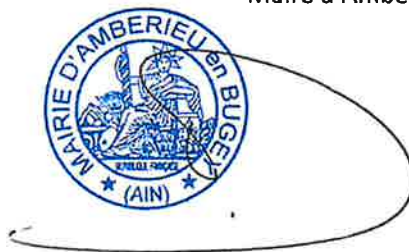
Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 23 mars 2026

Notifié à Madame Sylvie SONNERY

Le 24/03/2026



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieu-bugey.fr](http://www.ville-amberieu-bugey.fr)

CS 70429  
Assésé de réception en préfecture  
001-21010048-20260323-031826\_50\_AR223-AI  
C-011097401-BUGEY 23/03/2026  
Date de réception préfecture : 23/03/2026

Le 23 MARS 2026



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ À  
MONSIEUR JEAN-PIERRE BLANC

03/18/2026-50-AR224

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces adjoints, à des membres du Conseil Municipal, ainsi que l'article L. 2122-23,

VU la délibération n° 2026-02-05 du 20 mars 2026 créant 6 postes de Conseillers municipaux délégués,

VU les procès-verbaux d'installation de Monsieur le Maire et de ses adjoints en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécuté dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que tous les adjoints sont déjà attributaires d'une délégation individuelle ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur Jean-Pierre BLANC**, Conseiller municipal, est délégué pour remplir les fonctions de Conseiller municipal en charge de la culture et du patrimoine. Il est délégué pour signer tous les courriers, actes règlementaires, actes individuels ou contractuels et pièces administratives relevant de son domaine de compétence.

Il aura en charge le suivi du patrimoine culturel et historique, la participation à la définition de la programmation culturelle et son rayonnement, la participation à la détermination des subventions allouées aux associations culturelles et le suivi de leur usage, le développement d'une politique culturelle sur l'ensemble du territoire en lien avec les partenaires. Il sera amené à participer à la définition des manifestations en lien avec les associations culturelles, en lien avec l'adjoint en charge des associations. Monsieur BLANC assurera le suivi des bien communaux relevant du patrimoine historique, entretien, valorisation, et travaux le cas échéant. Il établira un partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire en vu de promouvoir la culture et la promotion de l'histoire ambarroise.

**Article 2 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature du conseiller délégué sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826\_50\_AR224-AI  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de réception en préfecture : 23/03/2026

**Article 3 :**

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 4 :**

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).


**Article 6 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Procureur de la République, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Belley et notifié à l'intéressé.

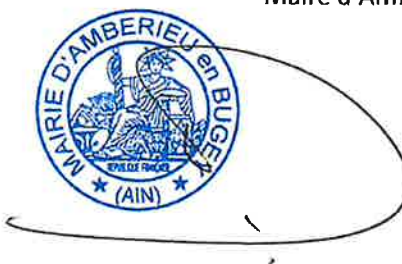
Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 23 mars 2026

Notifié à Monsieur Jean-Pierre BLANC

Le 23 mars 2026



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826\_50\_AR224-AI  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de réception préfecture : 23/03/2026

CS 70429 -

Le 23 MARS 2026



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ À  
MONSIEUR PATRICK TENAND

03/18/2026-50-AR225

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces adjoints, à des membres du Conseil Municipal, ainsi que l'article L. 2122-23,

VU la délibération n° 2026-02-05 du 20 mars 202- créant 6 postes de Conseillers municipaux délégués,

VU les procès-verbaux d'installation de Monsieur le Maire et de ses adjoints en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécuté dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que tous les adjoints sont déjà attributaires d'une délégation individuelle ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur Patrick TENAND**, Conseiller municipal, est délégué pour remplir les fonctions de Conseiller municipal en charge de la voirie et de l'aménagement urbain. Il est délégué pour signer tous les courriers, actes règlementaires, actes individuels ou contractuels et pièces administratives relevant de son domaine de compétence.

Cette délégation recouvre notamment, la gestion et le suivi des opérations de maintenance et des travaux de voirie et ses abords, le suivi des opérations de voirie d'intérêt communautaire, le suivi des opérations relatives à la propreté des voiries publiques et chemins communaux, la gestion des dépôts sauvages. Pour ce faire, il représentera la commune dans ces champs de compétences dans les relations avec la communauté de commune et le syndicat de traitement des ordures ménagères, les relations avec les opérateurs de réseaux (y compris eaux et assainissement), l'organisation de la viabilité hivernale, l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de déneigement, la gestion et l'entretien du mobilier urbain.

**Article 2 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature du conseiller délégué sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - 01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826\_50\_AR225-AI  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de dépôt en préfecture : 23/03/2026

**Article 3 :**

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 4 :**

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Procureur de la République, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Belley et notifié à l'intéressé.

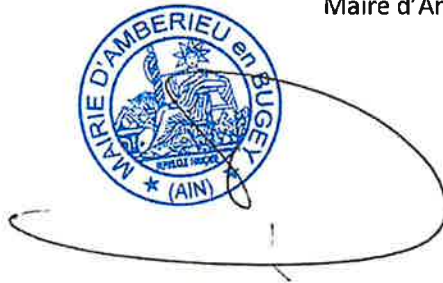
Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 23 mars 2026

Notifié à Monsieur Patrick TENAND

Le 24 Mars 2026



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826\_50\_AR225-A1  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de réception préfecture : 23/03/2026

Le 23 MARS 2026



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ À  
MONSIEUR ALAIN RICHER

03/18/2026-50-AR226

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces adjoints, à des membres du Conseil Municipal, ainsi que l'article L. 2122-23,

VU la délibération n° 2026-02-05 du 20 mars 2026 créant 6 postes de Conseillers municipaux délégués,

VU les procès-verbaux d'installation de Monsieur le Maire et de ses adjoints en date du 20 mars 2026,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les adjoints au maire, et que certaines formalités puissent être exécutées dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT que tous les adjoints sont déjà attributaires d'une délégation individuelle ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur Alain RICHER**, Conseiller municipal, est délégué pour remplir les fonctions de Conseiller municipal en charge des sports. Il est délégué pour signer tous les courriers, actes réglementaires, actes individuels ou contractuels et pièces administratives relevant de son domaine de compétence.

Il aura en charge le suivi du patrimoine sportif, la répartition des créneaux alloués au sein des complexes sportifs, la participation à la détermination des subventions allouées aux associations sportives et le suivi de leur usage, le développement d'une politique sportive sur l'ensemble du territoire en lien avec les partenaires, la participation au déploiement du label ville active et sportive. Il sera amené à participer à la définition des manifestations en lien avec les associations sportives, en lien avec l'adjoint en charge des associations.

**Article 2 :**

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature du conseiller délégué sera précédée de la mention « par délégation du Maire ».

**Article 3 :**

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826\_50\_AR226-AI  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de dépôt en préfecture : 23/03/2026

**Article 4 :**

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Procureur de la République, Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Belley et notifié à l'intéressé.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 23 mars 2026

Notifié à Monsieur Alain RICHER

Le 24.03.2026.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826\_50\_AR226-AI  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de réception préfecture : 23/03/2026  
CS 70429 -



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey  
Police de la circulation**

**Arrêté n°03182026-10-AR227**

**Réglementation temporaire de permis de  
stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du  
domaine public sans encrage**

## **ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION ANNUELLE 2026, d'installation d'une terrasse aménagée LE  
CANDY'S, 80 avenue Roger Salengro - 01500 AMBERIEU EN BUGEY  
Siret 944726546**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

**Vu** le Code du Commerce ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

**Considérant** la demande en date du **25/02/2026** par laquelle **Mr HADJ-MIMOUNE KARIM Représentant de l'établissement LE CANDY'S, 80 av Roger Salengro- 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** pour l'installation d'une terrasse aménagée sur le domaine public

## ARRETE

### Article 1 :    **Autorisation**

**Mr HADJ-MIMOUNE KARIM** représentant de l'établissement **LE CANDY'S**, est autorisé à installer une terrasse aménagée, au droit du **80 av Roger Salengro - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY pour l'année 2026.**

### Article 2 :    **Neutralisation**

La superficie de cette terrasse est de **8 m<sup>2</sup>** sur le **trottoir.**

**Plan en annexe**

### Article 3 :    **Libre accès**

**Mr HADJ-MIMOUNE KARIM** doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules publics, notamment celui de la collecte des ordures ménagères et des services de sécurité.

**Un passage de 1.40m pour les piétons doit impérativement être respecté sur le trottoir.**

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

### Article 4 :    **Dispositions particulières**

#### **1- Horaires d'exploitation :**

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

#### **2- Responsabilité :**

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun débris au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

#### **3- Hygiène et salubrité :**

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

#### **4- Sécurité :**

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

#### **5- Sanctions :**

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 :      Durée de l'autorisation**

**La présente autorisation d'occupation est consentie du 01 Janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

#### **Article 6 :      Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération n°2022.03.13 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

**Montant de 170 €, à régler auprès du Trésor public dès réception du titre établi par les services municipaux., détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :**

R = 20 euros x 8 m<sup>2</sup>= 160 €,

- R : Redevance annuelle
- 20 euros au m<sup>2</sup> : le tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public est conforme à la délibération du conseil ;
  
- 10€ frais de dossier

**Surface occupée est de 8 m<sup>2</sup>.**

#### **Article 7 :      Délivrance et validité de l'autorisation**

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

**Mr HADJ-MIMOUNE KARIM** doit faire connaître son intention de renouveler sa demande par écrit, pendant le dernier trimestre de l'année précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

#### **Article 8 :      Formalités administratives réglementaires**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

**Article 9 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le .....**19 MARS 2026**.....

M. le Maire,  
Daniel FABRE



**Diffusions**

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Le 23 MARS 2026



ARRÊTÉ MUNICIPAL  
DÉLÉGATION DE SIGNATURE À ANNE-LOUISE MOIROUD,  
DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

03/18/2026-50-AR228

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-22, L. et D. 1617-23 ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2019 portant recrutement au grade d'attaché territorial de Madame Anne-Louise MOIROUD ;

VU l'arrêté 10/25/2024-54-AR1099 du 25 octobre 2024 portant détachement de Madame Anne-Louise MOIROUD, attaché territorial, sur l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services de la commune d'Ambérieu en Bugey ;

CONSIDÉRANT que pour la bonne organisation de l'administration locale, il est opportun pour le Maire d'attribuer une délégation de signature en matière financière à la directrice générale des services, afin de garantir la validation des bordereaux de titres et de mandats au format PES V2.

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

A compter du 23 mars 2026, Daniel FABRE, Maire de la Ville d'Ambérieu en Bugey, donne délégation de signature à Madame Anne-Louise MOIROUD, Directrice Générale des Services, pour la signature électronique des bordereaux de titres et de mandats au format PES V2 avec un certificat électronique établi à son nom propre, en cas d'empêchement de ce dernier.

**Article 2 :**

Conformément à l'article D. 1617-23 du CGCT, la signature des bordereaux récapitulant les mandats de dépense emportera la certification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées. De même la signature des bordereaux récapitulant les titres de recettes emportera attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les recettes concernées et rendra exécutoire les titres de recettes qui y sont joints.

**Article 3 :**

La délégation de signature est accordée sans montant plafond.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826\_50\_AR228-AI  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de dépôt en préfecture : 23/03/2026

**Article 4 :**

Madame Anne-Louise MOIROUD, directrice générale des services agira dans le cadre de la délégation précitée, sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

**Article 5 :**

La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été consentie.

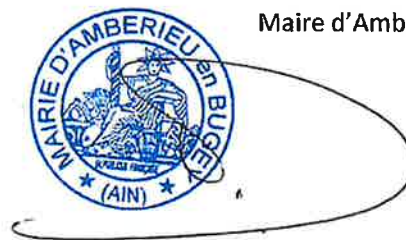
**Article 6 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la ville d'Ambérieu en Bugey, transmis à Madame la Sous-Préfète de Belley et au comptable assignataire, notifié à l'intéressée, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 23 mars 2026

Notifié à Madame Anne-Louise MOIROUD

Le 23 / 03 / 26



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoll  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260323-031826\_50\_AR228-AI  
Date de télétransmission : 23/03/2026  
Date de réception préfecture : 23/03/2026  
CS 70429 -



**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT  
AMBERIEU FEST DU 4 au 6 AVRIL 2026**

IH 03192026-52-AR229  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
  
**Vu** la demande de Monsieur Yilmaz KARTAL, Président de la CIMG (Communauté Islamique de Milli-Goru), en date du 04 janvier 2026 - 01500 AMBERIEU EN BUGEY,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement d'AMBERIEU FEST 2026, il est nécessaire de règlementer le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement des véhicules sera interdit à partir du jeudi 2 avril 2026 19 heures et jusqu'au dimanche 5 avril 2026 minuit sur le parking rond de l'Espace 1500 et les places situées près du Parvis Nelson Mandela sur la rue du Savoir - 01500 Ambérieu en Bugey.

Dans le cadre du Plan Vigipirate, les organisateurs positionneront un véhicule à l'entrée du parking côté rue du Savoir afin d'éviter les projections de véhicules.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant ces interdictions temporaires sera mise en place et enlevée par les organisateurs dès le mardi 24 mars 2026.

**Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5:**

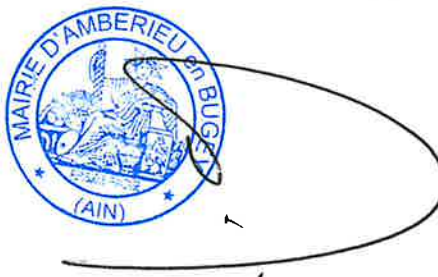
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Yilmaz KARTAL, Président de la CIMG et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la D.G.A. Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

2<sup>0</sup> MARS 2026

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE MARCEL PAUL**

IH 03192026-52-AR230  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise COIRO CALADE en date du 04 mars 2026,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement des travaux prévus à partir du **27 avril 2026 et pour une durée calendaire de 45 jours**, rue Marcel Paul – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pendant les travaux prévus à partir du 27 avril 2026 et pour une durée calendaire de 45 jours rue Marcel Paul à AMBERIEU EN BUGEY :

- **La circulation sera alternée par feux tricolores.**
- **Le stationnement sera interdit.**
- **La vitesse sera limitée à 30 kmh**
- **La circulation sera fermée sauf riverains.**

**Article 2 :**

**La signalisation** prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise **COIRO CALADE**.

**Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

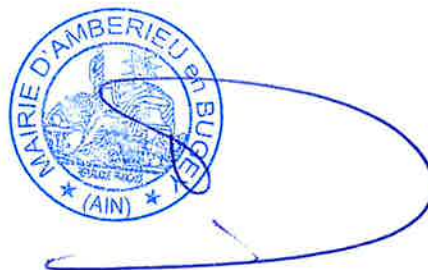
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise COIRO CALADE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

**23 MARS 2026**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



**Commune d'Ambérieu-en-Bugey**  
**Police de la circulation**

**Arrêté n°03192026-10-AR231**  
**Annule et remplace n°03182026-10-AR213**

**Réglementation temporaire de permis de stationnement**

**Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public sans encrage**

## **ARRÊTE DU MAIRE**

**Objet : AUTORISATION ANNUELLE 2025, d'installation d'une terrasse aménagée LE CANDY'S, 80 avenue Roger Salengro - 01500 AMBERIEU EN BUGEY**  
**Siret 944726546**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 644-2 ;

**Vu** le Code du Commerce ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** le Code du Patrimoine ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 07 janvier 1983,

**Vu** la Loi ° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral de la Préfecture de l'Ain du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

**Vu** la délibération n° 2022.03.01 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant réglementation de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** la délibération n° 2022.03.13 en date du Conseil Municipal du 24 juin 2022 portant sur la tarification de l'utilisation du domaine public communal ;

**Vu** le règlement d'occupation du domaine public de la Ville d'Ambérieu en Bugey

**Considérant** la demande en date du **25/02/2026** par laquelle **Mr HADJ-MIMOUNE KARIM** Représentant de l'établissement **LE CANDY'S, 80 av Roger Salengro- 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY** pour l'installation d'une terrasse aménagée sur le domaine public

## ARRETE

### Article 1 :    **Autorisation**

**Mr HADJ-MIMOUNE KARIM** représentant de l'établissement **LE CANDY'S**, est autorisé à installer une terrasse aménagée, au droit du **80 av Roger Salengro - 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY pour l'année 2025.**

### Article 2 :    **Neutralisation**

La superficie de cette terrasse est de **8 m<sup>2</sup>** sur le trottoir.

**Plan en annexe**

### Article 3 :    **Libre accès**

**Mr HADJ-MIMOUNE KARIM** doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules publics, notamment celui de la collecte des ordures ménagères et des services de sécurité.

**Un passage de 1.40m pour les piétons doit impérativement être respecté sur le trottoir.**

L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.

### Article 4 :    **Dispositions particulières**

#### **1- Horaires d'exploitation :**

Afin d'assurer la tranquillité du voisinage, le permissionnaire devra prendre toutes les mesures, notamment le rangement du mobilier, pour cesser l'exploitation à l'issue de chaque période d'exploitation.

Il devra veiller à respecter l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la Lutte contre les bruits en vigueur dans le Département et autres dispositions spécifiées dans le règlement d'occupation du domaine public.

#### **2- Responsabilité :**

Le permissionnaire s'engage à maintenir ses installations en bon état et la surface occupée doit être maintenu dans un état de propreté. Il ne doit jeter aucun détritrus au sol et ne doit pas endommager la voie publique.

Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait.

Il est expressément stipulé que le permissionnaire assume seul, tant envers la Ville qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

En outre, il ne pourra pas appeler la Ville en garantie pour les dommages causés à ses installations du fait des tiers.

#### **3- Hygiène et salubrité :**

La vente de tout produit est soumise aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental concernant l'hygiène et la salubrité.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales et particulières de vente de ses produits sous peine de se voir retirer, après mise en demeure restée infructueuse, son autorisation à titre provisoire.

#### **4- Sécurité :**

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public.

#### **5- Sanctions :**

Le retrait de l'autorisation sera automatiquement prononcé, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Sous-location de l'emplacement ;
- Occupation abusive ou illégale ;
- Inobservation des conditions imposées à l'occupant par le présent arrêté ;
- Trouble à la tranquillité et à la salubrité publique ;
- Refus de faire réparer les dégradations commises par le bénéficiaire ou son personnel.

Toute occupation du domaine public sans autorisation donnera lieu, au-delà de la mise en œuvre de la procédure corrective à l'encontre du contrevenant, au paiement des droits correspondants. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occupation du domaine public.

#### **Article 5 : Durée de l'autorisation**

**La présente autorisation d'occupation est consentie du 16 Juillet au 31 décembre 2025.**

#### **Article 6 : Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération n°2022.03.13 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

**Montant de 83.60 €, à régler auprès du Trésor public dès réception du titre établi par les services municipaux., détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :**

R = 20 euros x 8 m<sup>2</sup>= 160 €, pour une année

- R : Redevance annuelle
- 20 euros au m<sup>2</sup> : le tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public est conforme à la délibération du conseil ;

Soit 160 euros pour une année, soit 73.60 € pour la période du 16/07 au 31/12.

- 10€ frais de dossier

**Surface occupée est de 8 m<sup>2</sup>.**

#### **Article 7 : Délivrance et validité de l'autorisation**

L'autorisation est établie à titre personnel, précaire et révocable. Elle n'est pas transmissible, et elle ne peut être cédée, louée, vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. Elle sera résiliée de plein droit en cas de mutation commerciale ou de disparition de l'activité commerciale.

En cas de cessation de commerce, il appartiendra au nouvel exploitant du fonds de solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Commune ; Cette demande est instruite dans les conditions du règlement de la Commune.

L'autorisation n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période indiquée.

A l'expiration de l'autorisation, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la Commune.

**Mr HADJ-MIMOUNE KARIM** doit faire connaître son intention de renouveler sa demande par écrit, pendant le dernier trimestre de l'année précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

A défaut, l'emplacement devra être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

#### **Article 8 : Formalités administratives réglementaires**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

**Article 9 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey

Fait à **Ambérieu-en-Bugey**, le .....**2.3.MARS.2026**

M. le Maire,  
Daniel FABRE



**Diffusions**

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Le syndicat des transports en commun,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

SPORT2026-19

Nos réf : 03/19/2026-34-AR232

## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 8 mars 2026 par Monsieur GÉRALD CAJON, Président de l'association « **Amicale Laïque Jules Ferry** » et dont le siège social est situé au 40, avenue du Général Sarraill 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (crêpes, hot-dog, paninis) lors du gala de gym qui se tiendra le samedi 13 juin 2026 de 7h à 20h au gymnase Bellièvre.

**Considérant** que l'association dénommée « **Amicale Laïque Jules Ferry** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN**

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## ARRETE

### Article I :

Monsieur Gérald CAJON, Président de l'association « **Amicale Laïque Jules Ferry** » et dont le siège social est situé au 40, avenue du Général Sarrail 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (crêpes, hot-dog, pâtes, paninis) lors du gala de gym qui se tiendra le samedi 13 juin 2026 de 7h à 20h au gymnase Bellièvre.

### Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

### Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Gérald CAJON, Président de l'association « **Amicale Laïque Jules Ferry** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 19 mars 2026



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 27 MARS 2026 .....



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
**COIRO CALADE**  
27/03/2025 ET POUR 45 JOURS  
TRANCHÉE ET CRÉATION DE 2 JONCTIONS EN HTA  
RUE MARCEL PAUL

**N/Réf : 03202026-10-AR-233**

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

**Vu** la licence d'opérateur de télécommunication ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

**Vu** la demande formulée en date du 27/02/2026 par l'entreprise **COIRO CALADE**

**Considérant** la demande de **COIRO CALADE** pour réaliser une TRANCHÉE ET CRÉATION DE 2 JONCTIONS EN HTA et pour le compte ENEDIS, sis rue Marcel Paul, en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de réseaux électrique pour réaliser les travaux.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire**

- Raison sociale de l'intervenant : **COIRO CALADE**
- Responsable des travaux : M. GREGOIRE
- Adresse : 146 rue Charles Sève – 69400 – Villefranche/Saône
- Téléphone : 07-78-68-38-95

### **Article 2 : Autorisation**

- Le permissionnaire **COIRO CALADE** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **TRANCHÉE ET CRÉATION DE 2 JONCTIONS EN HTA**
- Adresse de l'occupation : **RUE MARCEL PAUL**

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation**

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## **Article 6 : Caractère personnel de l' autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

## **Article 7 : Retrait de l'autorisation**

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

## **Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation**

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

## **Article 9 : Exécution des travaux**

### **- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux**

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

### **- Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

**SE REFERER AU REGLEMENT DE VOIRIE ET MODIFIER SELON :**

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

**La reprise du trottoir en terre végétal, en pleine largeur.**

**La reprise de la chaussée se fera en enrober à chaud, en pleine largeur.**

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

**- Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

**- Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire dès le 27 avril 2026 pour 45 jours.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

**- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

**- Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 10 : Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

**Article 11 : Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

**Article 12 : Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Article 14 : Responsabilités et assurances**

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

**Article 15 : Exécution - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

23 MARS 2026

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
AJEBAT  
STATIONNEMENT – 195 RUE ALEXANDRE BERARD  
DU 28 JUILLET 2025 AU 25 MARS 2026

N/Réf : 03/20/2026-10-AR234

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

**Vu** la demande en date du 14.05.2025 formulée par **AJEBAT IMPASSE DES VERCHERES 69140 RILLEUX LA PAPE.**

**Considérant** la demande de AJEBAT, **pour des travaux**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 195 rue Alexandre Bérard 01500 Ambérieu en Bugey.

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire AJEBAT est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour des travaux au droit du **195 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

**Article 2 : Neutralisation**

Réajustement (constat sur site) est de **35 ML X 3.90 ML = 6.5 m2** sur le trottoir sont neutralisés au droit du **195 rue Alexandre Bérard 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

### **Article 3 : Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

### **Article 4 : Libre accès**

**Le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé.**

**L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.**

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

### **Article 5 : Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

**La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.**

### **Article 6 : Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

### **Article 7 : Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 634 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public. Détails en PJ

### **Article 8 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Formalités administratives réglementaires**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

#### **Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **240 jours à partir du 28 Juillet 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 11 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 12 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

7 3 MARS 2026



#### **Diffusions**

La Gendarmerie nationale,

Le Service départemental d'incendie et de secours,

Les transports PHILIBERT,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
QUARTIERS EN FÊTE  
PARC DU GRAND DUNOIS  
VENDREDI 24 AVRIL 2026**

IH – 03202026-52AR235  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour permettre le stationnement de véhicules pour l'organisation des animations de la ville d'Ambérieu-en-Bugey 01500, parc du Grand Dunois, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Stationnement**

Pour permettre l'installation et le rangement de matériels, le stationnement sera interdit sur 02 places de stationnement sur le parking longeant la rue du Grand Dunois **le vendredi 24 avril 2026 de 14h à 20h.**

**Articles 2:**

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

**Articles 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Articles 5:**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

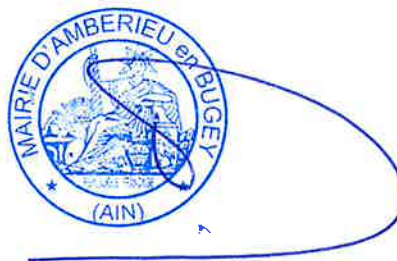
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert,
- Madame la Directrice du Service Direction Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

**Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 23 MARS 2026

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE GIROD DE L'AIN  
JEUDI 30 AVRIL 2026**

IH – 03202026-52-AR236  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour permettre le stationnement de véhicules pour l'organisation des **animations de la ville d'Ambérieu-en-Bugey (01500)** dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Stationnement**

Pour permettre l'installation et le rangement de matériels, le stationnement sera interdit **sur 04 places de stationnement rue Girod de l'Ain le jeudi 30 avril 2026 de 15h00 à 19h00.**

**Articles 2:**

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

**Articles 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Articles 5:**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert,
- Madame la Directrice du Service Direction Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

**Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

23 MARS 2026

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE LOUIS ARMAND  
VENDREDI 29 MAI 2026**

IH – 03202026-52-AR237  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour permettre le stationnement de véhicules pour l'organisation des animations de la ville d'Ambérieu-en-Bugey 01500, Square Franzosini, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Stationnement**

Pour permettre l'installation et le rangement de matériels, le stationnement sera interdit sur 10 places de stationnement du 08 au 16 rue Louis Armand le **vendredi 29 mai 2026 de 14h00 à 20h30.**

**Articles 2:**

Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

**Articles 4 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Articles 5:**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Une ampliation sera adressée à :

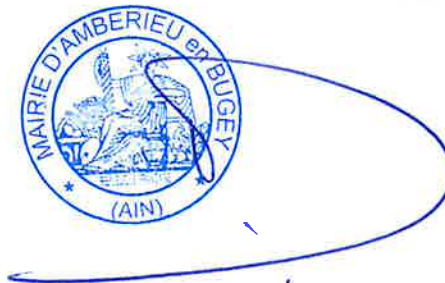
- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert,
- Madame la Directrice du Service Direction Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

**Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

**23 MARS 2026**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





**ARRÊTE MUNICIPAL  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT  
RUE DE VAREILLES**

IH-03202026-52-AR238

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE en date du 16 mars 2026,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement des travaux à partir du **1<sup>er</sup> Avril 2026 et pour une durée calendaire de 1 jour**, rue de Vareilles - 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 :**

A partir du **1<sup>er</sup> avril 2026** et pour une durée calendaire de 01 jour, rue de Vareilles – 01500 AMBERIEU EN BUGEY.

- **La chaussée sera rétrécie**
- **Le stationnement sera interdit rue de Vareilles sur la portion nécessaire à la réalisation des travaux.**

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

**Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la route.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX ☎ Tel : 04 74 46 17 00 ☎ [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

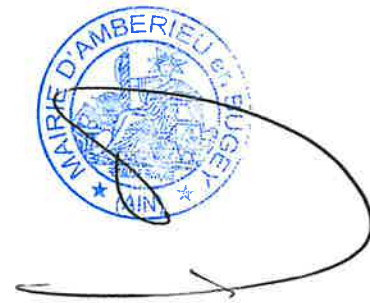
**Article 5:**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 25 MARS 2026

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX ☎ Tel : 04 74 46 17 00 ☎ [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

PUB2026-26

N/Réf : 03/20/2026-34-AR239

<b>AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE</b>
--

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 10 mars 2026 par Monsieur Mickaël FABBI, Vice -Président de l'association dénommée « **Ambérieu Bugey XV** » et dont le siège social est situé Avenue de Mering – 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (hot-dog, saucisses, merguez, frites, gaufres, crêpes) lors de la brocante qui se tiendra le dimanche 31 mai 2026 de 6h à 21h dans l'enceinte du stade Franck BENASSY ainsi que sur l'avenue de Mering.

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article I :**

Monsieur Mickaël FABBI, Vice -Président de l'association dénommée « **Ambérieu Bugey XV** » et dont le siège social est situé Avenue de Mering – 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (hot-dog, saucisses, merguez, frites, gaufres, crêpes) lors de la brocante qui se tiendra le dimanche 31 mai 2026 de 6h à 21h dans l'enceinte du stade Franck BENASSY ainsi que sur l'avenue de Mering.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN**

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Mickaël FABBI, Vice -Président de l'association dénommée « **Ambérieu Bugey XV** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 20 mars 2026



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE **26 MARS 2026**  
.....

PUB2026-27

**N/Réf** : 03/23/2026-34-AR240

<b>AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE</b>
--

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 16 mars 2026 par Monsieur Mickaël FABBI, Vice -Président de l'association dénommée « **Ambérieu Bugey XV** » et dont le siège social est situé Avenue de Mering – 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (hot-dog, saucisses, merguez, frites, gaufres, crêpes) lors de la fête du club qui se tiendra le samedi 13 juin 2026 de 12h à 2h au stade Franck Benassy.

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article I :**

Monsieur Mickaël FABBI, Vice -Président de l'association dénommée « **Ambérieu Bugey XV** » et dont le siège social est situé Avenue de Mering – 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (hot-dog, saucisses, merguez, frites, gaufres, crêpes) lors de la fête du club qui se tiendra le samedi 13 juin 2026 de 12h à 2h au stade Franck Benassy.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN**

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Mickaël FABBI, Vice -Président de l'association dénommée « **Ambérieu Bugey XV** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 23 mars 2026



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... **26 MARS 2026** .....



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
MME BILON CLAIRE  
DEMENAGEMENT – 14 PLACE ARISTIDE BOUVET  
LE 19 AVRIL 2026

N/Réf : 03/23/2026-10-AR241

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

**Vu** la demande en date du **20.03.2026** formulée par **MME BILON CLAIRE 14 PLACE ARISTIDE BOUVET 01500 AMBERIEU EN BUGÉY.**

**Considérant** la demande de Mme BILON CLAIRE, **pour un déménagement**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 14 place Aristide Bouvet 01500 Ambérieu en Bugey.

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire Mme BILON Claire est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour un déménagement au droit du **14 place Aristide Bouvet 01500 AMBERIEU EN BUGÉY.**

**Article 2 : Neutralisation**

**2 places de stationnement seront neutralisées au droit du 14 place Aristide Bouvet 01500 AMBERIEU EN BUGÉY.**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

### **Article 3 : Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

### **Article 4 : Libre accès**

**Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.**

**L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.**

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

### **Article 5 : Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

**La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.**

### **Article 6 : Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

### **Article 7 : Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 22 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public. Détails en PJ

### **Article 8 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Formalités administratives réglementaires**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

#### **Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **1 jour le 19 Avril 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 11 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 12 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

**25 MARS 2026**

#### **Diffusions**

La Gendarmerie nationale,  
Le Service départemental d'incendie et de secours,  
Les transports PHILIBERT,  
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey  
Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
106 RUE DE LA REPUBLIQUE**

IH 03232026-52-AR242  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,  
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
  
Vu la demande de l'entreprise SBTP en date du 17 mars 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus entre le 1<sup>er</sup> Avril 2026 et le 1<sup>er</sup> mai 2026 pour une durée calendaire de 2 jours au 106 rue de la République – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus pour une durée calendaire de 2 jours entre le 1<sup>er</sup> avril 2026 et le 1<sup>er</sup> mai 2026 au 106 rue de la République à AMBERIEU EN BUGEY :

- La circulation sera interdite.

Des déviations seront mises en place par l'Entreprise S.B.T.P :

- rue du Colonel Chambonnet /rue de la République
- rue du Repos / rue de la République
- rue Henri Dunant / rue de la République
- rue André Lemitre / rue de la République
- rue Aguettant / rue de la République

Une information préalable devra être faite par l'entreprise aux riverains concernés par ces interdictions.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise SBTP.

**Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

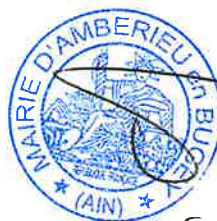
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise SBTP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le responsable de la CCPA.
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

**27 MARS 2026**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
BRUNET TP - REPRISE RESEAU EAUX USEES  
DU 07/04/2026 AU 26/04/2026  
ENTRE N°1 ET N° 19 RUE DE GERLAND

**N/Réf : 03242026-10-AR243**

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

**Vu** la licence d'opérateur de télécommunication ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

**Vu** la demande formulée en date du 12/01/2026 par l'entreprise BRUNET TP

**Considérant** la demande de BRUNET TP pour réaliser le REPRISE RESEAU EAUX USEES et pour le compte SERA, sis ENTRE N°1 ET N° 19 RUE DE GERLAND en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de tuyaux pour réaliser les travaux.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **BRUNET TP**
- Responsable des travaux : M. LUCCHINI
- Adresse : 813 avenue Léon Blum
- Téléphone : 07-60-83-44-68

### Article 2 : Autorisation

- Le permissionnaire **BRUNET TP** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **REPRISE RESEAU EAUX USEES**
  - Adresse de l'occupation : **ENTRE N°1 ET N° 19 RUE DE GERLAND**

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

### Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

### Article 6 : Caractère personnel de l' autorisation

#### **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

### **Article 7 : Retrait de l'autorisation**

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

### **Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation**

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

### **Article 9 : Exécution des travaux**

#### **- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux**

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

#### **- Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

**SE REFERER AU REGLEMENT DE VOIRIE ET MODIFIER SELON :**

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurerà le revêtement général.

**La reprise de la tranchée se fera en enrober à chaud.**

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

**- Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

**- Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire dès le 07 avril 2026 pour 20 jours.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

**- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

**- Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 10 : Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

**Article 11 : Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

**Article 12 : Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Article 14 : Responsabilités et assurances**

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

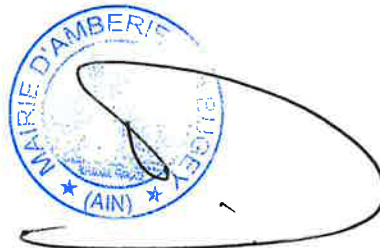
**Article 15 : Exécution - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

30 MARS 2026

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
MME LAFAY LAURENCE  
DEMENAGEMENT – 51 RUE ARISTIDE BRIAND  
LE 18 AVRIL 2026

N/Réf : 03/24/2026-10-AR244

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

**Vu** la demande en date du **22.03.2026** formulée par **MME LAFAY LAURENCE 51 RUE ARISTIDE BRIAND 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

**Considérant** la demande de MME LAFAY LAURENCE, **pour un déménagement**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 51 rue Aristide Briand 01500 Ambérieu en Bugey.

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

La bénéficiaire MME LAFAY LAURENCE est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour un déménagement au droit du **51 rue Aristide Briand 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

**Article 2 : Neutralisation**

**3 places de stationnement seront neutralisées au droit du 51 rue Aristide Briand 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

### **Article 3 : Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

### **Article 4 : Libre accès**

**Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.**

**L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.**

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

### **Article 5 : Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

**La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.**

### **Article 6 : Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

### **Article 7 : Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 28 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public. Détails en PJ

### **Article 8 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Formalités administratives réglementaires**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

#### **Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **1 jour le 18 Avril 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 11 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 12 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

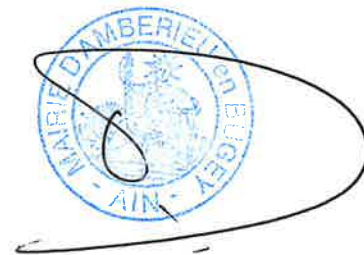
7 5 MARS 2026

#### **Diffusions**

La Gendarmerie nationale,  
Le Service départemental d'incendie et de secours,  
Les transports PHILIBERT,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Ambérieu en Bugey, le 24 mars 2026



ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU MAIRE A  
MME MARYLINE BEGOT, RESPONSABLE DU SERVICE ADS  
(AUTORISATION DROITS DU SOL) DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN (CCPA)

N/Réf : 03/24/2026-10-AR245  
Direction des services techniques  
Affaire suivie par Sandrine RONGET  
Tél : 04.74.46.17.10  
Mail : urbanisme@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 423-1, qui autorise, pour l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclarations prévus par le Code de l'urbanisme, le maire à déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Vu la délibération n°2025-254 de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) en date du 16/12/2025 approuvant la convention portant adhésion au service ADS,

Vu la délibération n°2026.01.07 du Conseil Municipal en date du 27/02/2026 approuvant la convention portant adhésion au service ADS,

Considérant la nécessité d'assurer la fluidité de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

**ARRÊTE**

Article 1 :

Monsieur Daniel FABRE, maire de la Commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Maryline BÉGOT, Responsable du service ADS de la CCPA, afin de signer les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol en application du Code de l'urbanisme, tel que prévu dans la convention portant adhésion au service ADS, à savoir :

- Les demandes de pièces complémentaires et de majoration des délais d'instruction ;
- Les consultations obligatoires et facultatives ;
- Les courriers de rejet tacite.

Article 2 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent du service ADS, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260324-032426\_10\_AR245-AI  
Date de télétransmission : 25/03/2026  
Date de réception préfecture : 25/03/2026

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 3 :

Les délégations de signatures qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir du maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte entrant dans les attributions auxquelles elles se rapportent.

Article 4 :

La délégation sera exécutoire à compter des formalités de publication et de transmission, et sera notifiée à l'agent intéressé. Cette délégation peut être rapportée à tout moment par arrêté du maire.

Les documents visés par le titulaire de la délégation doivent comporter la mention « par délégation du Maire », la signature de son auteur ainsi que le nom, prénom et qualité de celui-ci.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Belley. Les dispositions du présent arrêté sont exécutoires de plein droit dès publication ou affichage, et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n°03/12/2026-10-AR180 du 12/02/2026.

Article 6 :

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Les délégations de signature objet du présent arrêté ne pourront se prolonger au-delà du mandat en cours.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Notifié à l'intéressée le ..... / ..... / .....

Mme Maryline BÉGOT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260324-032426\_10\_AR245-AI  
Date de télétransmission : 25/03/2026  
Date de réception préfecture : 25/03/2026



ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU MAIRE A  
MME CAMILLE BAILLY, INSTRUCTRICE AU SERVICE ADS  
(AUTORISATION DROITS DU SOL) DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN (CCPA)

N/Réf : 03/24/2026-10-AR246  
Direction des services techniques  
Affaire suivie par Sandrine RONGET  
Tél : 04.74.46.17.10  
Mail : urbanisme@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 423-1, qui autorise, pour l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclarations prévus par le Code de l'urbanisme, le maire à déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Vu la délibération n°2025-254 de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) en date du 16/12/2025 approuvant la convention portant adhésion au service ADS,

Vu la délibération n°2026.01.07 du Conseil Municipal en date du 27/02/2026 approuvant la convention portant adhésion au service ADS,

Considérant la nécessité d'assurer la fluidité de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

**ARRÊTE**

Article 1 :

Monsieur Daniel FABRE, maire de la Commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Camille BAILLY, Instructrice au service ADS de la CCPA, afin de signer les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol en application du Code de l'urbanisme, tel que prévu dans la convention portant adhésion au service ADS, à savoir :

- Les demandes de pièces complémentaires et de majoration des délais d'instruction ;
- Les consultations obligatoires et facultatives ;
- Les courriers de rejet tacite.

Article 2 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent du service ADS, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260324-032426\_10\_AR246-AI  
Date de télétransmission : 25/03/2026  
Date de réception préfecture : 25/03/2026  
70429 -

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 3 :

Les délégations de signatures qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir du maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte entrant dans les attributions auxquelles elles se rapportent.

Article 4 :

La délégation sera exécutoire à compter des formalités de publication et de transmission, et sera notifiée à l'agent intéressé. Cette délégation peut être rapportée à tout moment par arrêté du maire.

Les documents visés par le titulaire de la délégation doivent comporter la mention « par délégation du Maire », la signature de son auteur ainsi que le nom, prénom et qualité de celui-ci.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Belley. Les dispositions du présent arrêté sont exécutoires de plein droit dès publication ou affichage, et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n°03/12/2026-10-AR181 du 12/03/2026.

Article 6 :

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Les délégations de signature objet du présent arrêté ne pourront se prolonger au-delà du mandat en cours.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Notifié à l'intéressée le ..... / ..... / .....

Madame Camille BAILLY

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260324-032426\_10\_AR246-AI  
Date de télétransmission : 25/03/2026  
Date de réception préfecture : 25/03/2026

Ambérieu en Bugey, le 24 mars 2026



ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU MAIRE A  
MME FRANCOISE ERARD, INSTRUCTRICE AU SERVICE ADS  
(AUTORISATION DROITS DU SOL) DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN (CCPA)

N/Réf : 03/24/2026-10-AR247  
Direction des services techniques  
Affaire suivie par Sandrine RONGET  
Tél : 04.74.46.17.10  
Mail : urbanisme@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 423-1, qui autorise, pour l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclarations prévus par le Code de l'urbanisme, le maire à déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Vu la délibération n°2025-254 de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) en date du 16/12/2025 approuvant la convention portant adhésion au service ADS,

Vu la délibération n°2026.01.07 du Conseil Municipal en date du 27/02/2026 approuvant la convention portant adhésion au service ADS,

Considérant la nécessité d'assurer la fluidité de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Monsieur Daniel FABRE, maire de la Commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Françoise ERARD, Instructrice au service ADS de la CCPA, afin de signer les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol en application du Code de l'urbanisme, tel que prévu dans la convention portant adhésion au service ADS, à savoir :

- Les demandes de pièces complémentaires et de majoration des délais d'instruction ;
- Les consultations obligatoires et facultatives ;
- Les courriers de rejet tacite.

#### Article 2 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent du service ADS, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260324-032426\_10\_AR247-AI  
Date de télétransmission : 25/03/2026  
Date de réception préfecture : 25/03/2026

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 3 :

Les délégations de signatures qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir du maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte entrant dans les attributions auxquelles elles se rapportent.

Article 4 :

La délégation sera exécutoire à compter des formalités de publication et de transmission, et sera notifiée à l'agent intéressé. Cette délégation peut être rapportée à tout moment par arrêté du maire.

Les documents visés par le titulaire de la délégation doivent comporter la mention « par délégation du Maire », la signature de son auteur ainsi que le nom, prénom et qualité de celui-ci.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Belley. Les dispositions du présent arrêté sont exécutoires de plein droit dès publication ou affichage, et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n°03/12/2026-10-AR182 du 12/03/2026.

Article 6 :

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Les délégations de signature objet du présent arrêté ne pourront se prolonger au-delà du mandat en cours.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Notifié à l'intéressée le ..... / ..... / .....

Madame Françoise ERARD

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

101504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260324-032426\_10\_AR247-A1  
Date de télétransmission : 25/03/2026  
Date de réception préfecture : 25/03/2026



ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU MAIRE A  
MME KATHLENE MICHON, INSTRUCTRICE AU SERVICE ADS  
(AUTORISATION DROITS DU SOL) DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN (CCPA)

N/Réf : 03/24/2026-10-AR248  
Direction des services techniques  
Affaire suivie par Sandrine RONGET  
Tél : 04.74.46.17.10  
Mail : urbanisme@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 423-1, qui autorise, pour l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclarations prévus par le Code de l'urbanisme, le maire à déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Vu la délibération n°2025-254 de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) en date du 16/12/2025 approuvant la convention portant adhésion au service ADS,

Vu la délibération n°2026.01.07 du Conseil Municipal en date du 27/02/2026 approuvant la convention portant adhésion au service ADS,

Considérant la nécessité d'assurer la fluidité de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

**ARRÊTE**

Article 1 :

Monsieur Daniel FABRE, maire de la Commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Kathlène MICHON, Instructrice au service ADS de la CCPA, afin de signer les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol en application du Code de l'urbanisme, tel que prévu dans la convention portant adhésion au service ADS, à savoir :

- Les demandes de pièces complémentaires et de majoration des délais d'instruction ;
- Les consultations obligatoires et facultatives ;
- Les courriers de rejet tacite.

Article 2 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent du service ADS, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - C5 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260324-032426\_10\_AR248-AI  
Date de télétransmission : 25/03/2026  
Date de réception préfecture : 25/03/2026

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 3 :

Les délégations de signatures qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir du maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte entrant dans les attributions auxquelles elles se rapportent.

Article 4 :

La délégation sera exécutoire à compter des formalités de publication et de transmission, et sera notifiée à l'agent intéressé. Cette délégation peut être rapportée à tout moment par arrêté du maire. Les documents visés par le titulaire de la délégation doivent comporter la mention « par délégation du Maire », la signature de son auteur ainsi que le nom, prénom et qualité de celui-ci.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Belley. Les dispositions du présent arrêté sont exécutoires de plein droit dès publication ou affichage, et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n°03/12/2026-10-AR183 du 12/03/2026.

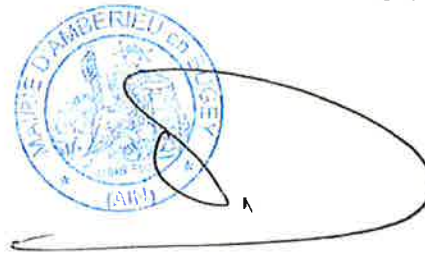
Article 6 :

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Les délégations de signature objet du présent arrêté ne pourront se prolonger au-delà du mandat en cours.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Notifié à l'intéressée le ..... / ..... / .....

Madame Kathlène MICHON

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-21010046-20260324-032426\_10\_AR248-A1  
Date de télétransmission : 25/03/2026  
Date de réception préfecture : 25/03/2026



ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU MAIRE A  
MME SARAH PAILLART, INSTRUCTRICE AU SERVICE ADS  
(AUTORISATION DROITS DU SOL) DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN (CCPA)

N/Réf : 03/24/2026-10-AR249  
Direction des services techniques  
Affaire suivie par Sandrine RONGET  
Tél : 04.74.46.17.10  
Mail : urbanisme@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 423-1, qui autorise, pour l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclarations prévus par le Code de l'urbanisme, le maire à déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Vu la délibération n°2025-254 de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) en date du 16/12/2025 approuvant la convention portant adhésion au service ADS,

Vu la délibération n°2026.01.07 du Conseil Municipal en date du 27/02/2026 approuvant la convention portant adhésion au service ADS,

Considérant la nécessité d'assurer la fluidité de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Monsieur Daniel FABRE, maire de la Commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Sarah PAILLART, Instructrice au service ADS de la CCPA, afin de signer les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol en application du Code de l'urbanisme, tel que prévu dans la convention portant adhésion au service ADS, à savoir :

- Les demandes de pièces complémentaires et de majoration des délais d'instruction ;
- Les consultations obligatoires et facultatives ;
- Les courriers de rejet tacite.

**Article 2 :**

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent du service ADS, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260325-032426\_10\_AR249-AI  
Date de télétransmission : 25/03/2026  
Date de réception préfecture : 25/03/2026

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 3 :

Les délégations de signatures qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir du maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte entrant dans les attributions auxquelles elles se rapportent.

Article 4 :

La délégation sera exécutoire à compter des formalités de publication et de transmission, et sera notifiée à l'agent intéressé. Cette délégation peut être rapportée à tout moment par arrêté du maire.

Les documents visés par le titulaire de la délégation doivent comporter la mention « par délégation du Maire », la signature de son auteur ainsi que le nom, prénom et qualité de celui-ci.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Belley. Les dispositions du présent arrêté sont exécutoires de plein droit dès publication ou affichage, et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n°03/12/2026-10-AR184 du 12/03/2026.

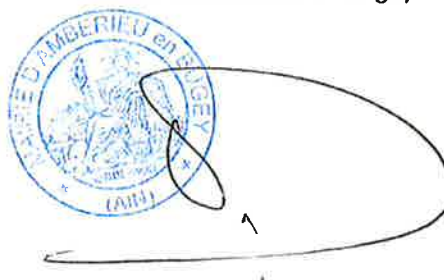
Article 6 :

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Les délégations de signature objet du présent arrêté ne pourront se prolonger au-delà du mandat en cours.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Notifié à l'intéressée le ..... / ..... / .....

Madame Sarah PAILLART

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260325-032426\_10\_AR249-AI  
Date de télétransmission : 25/03/2026  
Date de réception préfecture : 25/03/2026



ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU MAIRE A  
MME JENNIFER PUTELET, INSTRUCTRICE AU SERVICE ADS  
(AUTORISATION DROITS DU SOL) DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN (CCPA)

N/Réf : 03/24/2026-10-AR250  
Direction des services techniques  
Affaire suivie par Sandrine RONGET  
Tél : 04.74.46.17.10  
Mail : urbanisme@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 423-1, qui autorise, pour l'instruction des dossiers d'autorisation ou de déclarations prévus par le Code de l'urbanisme, le maire à déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,

Vu la délibération n°2025-254 de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) en date du 16/12/2025 approuvant la convention portant adhésion au service ADS,

Vu la délibération n°2026.01.07 du Conseil Municipal en date du 27/02/2026 approuvant la convention portant adhésion au service ADS,

Considérant la nécessité d'assurer la fluidité de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Monsieur Daniel FABRE, maire de la Commune d'AMBERIEU-EN-BUGEY, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Jennifer PUTELET, Instructrice au service ADS de la CCPA, afin de signer les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol en application du Code de l'urbanisme, tel que prévu dans la convention portant adhésion au service ADS, à savoir :

- Les demandes de pièces complémentaires et de majoration des délais d'instruction ;
- Les consultations obligatoires et facultatives ;
- Les courriers de rejet tacite.

**Article 2 :**

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent du service ADS, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20260324-032426-10-AR250-AI  
Date de télétransmission : 25/03/2026  
Date de réception préfecture : 25/03/2026

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 3 :

Les délégations de signatures qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir du maire d'accomplir personnellement, si bon lui semble, tout acte entrant dans les attributions auxquelles elles se rapportent.

Article 4 :

La délégation sera exécutoire à compter des formalités de publication et de transmission, et sera notifiée à l'agent intéressé. Cette délégation peut être rapportée à tout moment par arrêté du maire.

Les documents visés par le titulaire de la délégation doivent comporter la mention « par délégation du Maire », la signature de son auteur ainsi que le nom, prénom et qualité de celui-ci.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Belley. Les dispositions du présent arrêté sont exécutoires de plein droit dès publication ou affichage, et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n°03/12/2026-10-AR185 du 12/03/2026.

Article 6 :

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Les délégations de signature objet du présent arrêté ne pourront se prolonger au-delà du mandat en cours.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Notifié à l'intéressée le ..... / ..... / .....

Madame Jennifer PUTELAT

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-21010046-20260324-032426-10-AR250-AI  
Date de télétransmission : 25/03/2026  
Date de réception préfecture : 25/03/2026



**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
ÉTUDES ET TRAVAUX SPÉCIAUX  
FORAGES ET OUVRAGE DE FONDATIONS SPÉCIALES  
Reprises en sous-cœuvre par micropieux et par plots béton  
01 AVRIL 2026 ET POUR 90 JOURS  
206 ALLÉE DE LA PANISSETTE**

**N/Réf : 03252026-10-AR-251**

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : [gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

**Vu** la licence d'opérateur de télécommunication ;

**Vu** la demande formulée en date du 25 mars 2026 par l'entreprise **ETS**

**Considérant** la demande de **ETS** pour réaliser un **FORAGES ET OUVRAGE DE FONDATIONS SPÉCIALES** en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol des micropieux et plots béton ainsi que la réalisation des travaux.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire**

- Raison sociale de l'intervenant : ETS
- Responsable des travaux : Stéphane AYMARD
- Adresse : 236 rue du Centre Arco
- Code postal : 21160 Ville : MARSANNAY LA COTE
- Son téléphone :06.07.56.00.82

### **Article 2 : Autorisation**

Le permissionnaire ETS, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **FORAGES ET OUVRAGE DE FONDATIONS SPÉCIALES**
- **Reprises en sous-œuvre par micropieux et par plots béton**
- Adresse de l'occupation : **206 ALLÉE DE LA PANISSETTE**

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation**

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.  
Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

#### **Article 6 :      Caractère personnel de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

#### **Article 7 :      Retrait de l'autorisation**

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

#### **Article 8 :      Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation**

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

#### **Article 9 : Exécution des travaux**

##### **- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux**

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

#### **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

**La reprise des travaux se fera en terre végétal et engazonnement.**

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, **dès le 01 avril 2026 pendant 90 jours.**

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 10 : Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

**Article 11 : Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

**Article 12 : Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 14 : Responsabilités et assurances**

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

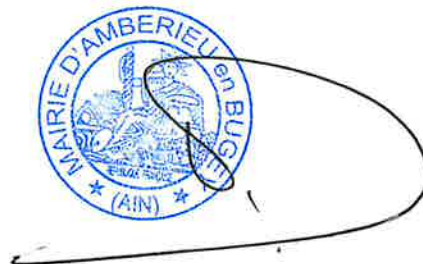
**Article 15 : Exécution - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

26 MARS 2026

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
195 RUE ALEXANDRE BERARD**

IH-03262026-52-AR252  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
  
**Vu** la demande de l'entreprise SOCOTEC DIAGNOSTIC RAA en date du 10 mars 2026

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement des travaux à partir du **1<sup>er</sup> Avril 2026 et pour une durée calendaire de 02 jours**, 195 rue Alexandre Bérard – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pendant les travaux à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026 et pour une durée calendaire de 02 jours, 195 rue Alexandre Bérard à AMBERIEU EN BUGEY :

- La chaussée sera rétrécie,
- Le stationnement sera interdit.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise SOCOTEC DIAGNOSTIC RAA.

**Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 5 :**

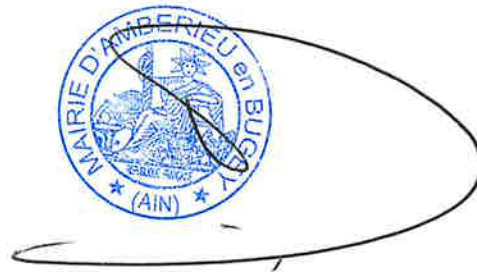
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise SOCOTEC DIAGNOSTIC RAA et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le responsable de la CCPA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

27 MARS 2026

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
ENTRE LES N° 1 ET 19  
RUE DE GERLAND**

IH-CBL 03262026-52-AR253  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** la demande de l'entreprise BRUNET TP en date du 26 mars 2026,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement des travaux prévus à partir du **07 avril 2026 et pour une durée calendaire de 20 jours**, rue de Gerland (entre les n°1 et n°19) – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pendant les travaux prévus à partir du 07 avril 2026 et **pour une durée calendaire de 20 jours rue de Gerland** à AMBERIEU EN BUGEY :

- La circulation et le stationnement seront interdits sur la portion comprise entre les n°1 et 19 de la rue de Gerland,
- Les piétons et les cyclistes pourront continuer à circuler, avec une signalisation adaptée.

**Des déviations seront mises en place par l'Entreprise :**

**Du 07 au 19 avril 2026** : via la route de Bettant (pour les poids lourds) ou la rue la rue du Pensionnat ;

**Du 20 au 26 avril 2026** : via la route de Bettant (pour les poids lourds) ou la rue de Vareilles.

**Le stationnement sera interdit des deux côtés en le début de la rue de Vareilles et le chemin du Plâtre du 20 au 26 avril 2026.**

L'accès aux riverains sera maintenu rue de Gerland et rue du Pensionnat, sauf pour les poids lourds.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**L'accès à la mairie (hors poids lourds) se fera via plusieurs alternatifs :**

- Rue de Vareilles, chemin du Plâtre, route du Maquis, rue Colbert, rue clos Dutillier et rue du docteur Corréard (du 20 au 26 avril 2026).
- **Semaine du 13 au 19 avril 2026 la rue Clos Dutillier** sera fermée à la circulation.

La rue Clos Dutillier sur la portion comprise entre la rue Alexandre Bérard et la rue Corréard le sens de circulation est inversé.

En conséquence, les véhicules, sur cette portion, emprunteront le sens interdit pour rejoindre la rue du Docteur Corréard pour accéder à l'hôtel de ville.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BRUNET TP.

**Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

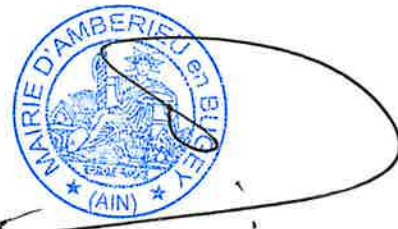
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BRUNET TP. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

31 MARS 2026

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
MME MAUROT CHRISTIANE  
DEMENAGEMENT – 9 RUE JEANNE ET MARIUS LAPIERRE  
LE 30 MAI 2026

N/Réf : 03/26/2026-10-AR254

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

**Vu** la demande en date du **26.03.2026** formulée par **MME MAUROT CHRISTIANE 9 RUE JEANNE ET MARIUS LAPIERRE 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

**Considérant** la demande de MME MAUROT CHRISTIANE, **pour un déménagement**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 9 rue Jeanne et Marius Lapierre 01500 Ambérieu en Bugey.

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

La bénéficiaire MME MAUROT CHRISTIANE est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour un déménagement au droit du **9 rue Jeanne et Marius Lapierre 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

**Article 2 : Neutralisation**

**2 places de stationnements seront neutralisées au droit du 9 rue Jeanne et Marius Lapierre 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

### **Article 3 : Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

### **Article 4 : Libre accès**

**Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.**

**L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.**

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

### **Article 5 : Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

**La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.**

### **Article 6 : Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

### **Article 7 : Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 22 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public. Détails en PJ

### **Article 8 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Formalités administratives réglementaires**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

#### **Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **1 jour le 30 Mai 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 11 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 12 : Recours**

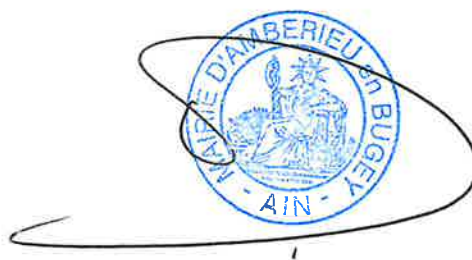
Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

27 MARS 2026



#### **Diffusions**

La Gendarmerie nationale,  
Le Service départemental d'incendie et de secours,  
Les transports PHILIBERT,  
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
SARL PERRET GREGORY  
TRAVAUX – 21 CHEMIN DE LA SOMMELIERE  
LE 30 MARS 2026

**N/Réf : 03/26/2026-10-AR255**

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

**Vu** la demande en date du **25.03.2026** formulée par **SARL PERRET GREGORY 45 ruelle du Pressoir 01230 CONAND.**

**Considérant** la demande de SARL PERRET GREGORY, **pour des travaux chez Mr et Mme DURAFFOURG**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 21 chemin de la Sommière 01500 Ambérieu en Bugey.

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire SARL PERRET GREGORY est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour des travaux au droit du **21 chemin de la Sommière 01500 AMBERIEU EN BUGÉY.**

**Article 2 : Neutralisation**

**10 mètres linéaires sur chaussée seront neutralisés au droit du 21 chemin de la Sommière 01500 AMBERIEU EN BUGÉY.**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGÉY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

### **Article 3 : Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

### **Article 4 : Libre accès**

**Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.**

**L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.**

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

### **Article 5 : Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

**La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.**

### **Article 6 : Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

### **Article 7 : Redevance**

La présente autorisation fait l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 160 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public. Détails en PJ

### **Article 8 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Formalités administratives réglementaires**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

#### **Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **5 jours à partir du 20 Avril 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 11 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 12 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

**27 MARS 2026**



#### **Diffusions**

La Gendarmerie nationale,  
Le Service départemental d'incendie et de secours,  
Les transports PHILIBERT,

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE ALEXANDRE BERARD**

IH-03262026-52-AR256  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise COIRO CALADE en date du 04 mars 2026,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement des travaux prévus à partir du **06 avril 2026** et pour une durée **calendaire de 25 jours**, 24 rue Alexandre Bérard– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pendant les travaux prévus à partir du **06 avril 2026** et pour une durée **calendaire de 25 jours 24 rue Alexandre Bérard** à AMBERIEU EN BUGEY :

- La route sera barrée au droit de la cage au chocolat
- Le stationnement sera interdit (le long du magasin « Ecouter Voir » sur 11 places de stationnement place du Champ de Mars depuis le transformateur du « Lion d'or » jusqu'à la rue Alexandre Bérard au droit du n° 24.

Une déviation sera mise en place par l'Entreprise :

- Par la Place du Champ de mars,
- Rue de la République,
- Avenue de Verdun,
- Rue Clos Lebreton,
- Rue Aristide Briand (le temps de réaliser la traverser de route (03 jours ouverture, fermeture et réfection définitive).

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise COIRO CALADE.

**Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

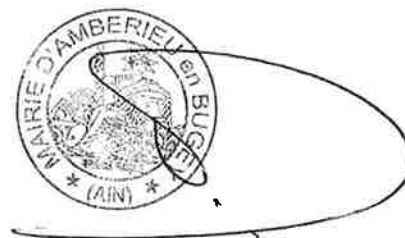
**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise COIRO CALADE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 30 MARS 2026

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
SBTP  
DU 01 AVRIL AU 01 MAI 2026  
POUR 2 JOURS DE TRAVAUX POUR UN  
BRANCHEMENT GAZ  
106 RUE DE LA REPUBLIQUE

N/Réf : 03262026-10-AR257

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

**Vu** la licence d'opérateur de télécommunication ;

**Vu** la demande formulée en date du 18 mars 2026 par l'entreprise **SBTP**,

**Considérant** la demande de **SBTP** pour un BRANCHEMENT GAZ, en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser 6 ml de tranchée sous chaussée pour la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de réseaux gaz ainsi que la réalisation des travaux.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire**

- Raison sociale de l'intervenant : **SBTP**
- Responsable des travaux : **FAUSSURIER Nathan**
- Adresse : 8 avenue Arsène d'Arsonval  
01008 BOURG EN BRESSE Cedex
- Téléphone : 06-74-33-62-98

### **Article 2 : Autorisation**

Le permissionnaire **SBTP**, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **6 ml de tranchée pour un branchement gaz**
- Adresse de l'occupation : **106 RUE DE LA REPUBLIQUE**

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation**

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

#### **Article 6 :        Caractère personnel de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

#### **Article 7 :        Retrait de l'autorisation**

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

#### **Article 8 :        Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation**

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

#### **Article 9 : Exécution des travaux**

##### **- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux**

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

#### **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecté. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleura le revêtement général.

**La reprise de la tranchée se fera en enrober à chaud, en pleine largeur.**

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, **du 01 avril au 01 mai 2026**

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 10 :            Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

**Article 11 :            Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

**Article 12 :            Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**Article 13 :            Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 14 : Responsabilités et assurances**

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

**Article 15 : Exécution - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

27 MARS 2026

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



**ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

IH – 03272026-52-AR258  
 Direction Générale des Services  
 Affaire suivie par Police municipale  
 Tél : 04-74-38-50-74  
 Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande en date du 26 avril 2026 par laquelle Madame Sophie GUENIN, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** dans le cadre d'une animation de quartier parc des Echelles (Bas), 01500 AMBERIEU EN BUGEY **de 15 h 30 à 17 h 30 le mercredi 1er avril 2026.**

**ARRETE**

**Article 1 :**

Madame Sophie GUENIN **EST AUTORISEE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** dans le cadre d'une animation de quartier **Parc des Echelles 01500 AMBERIEU EN BUGEY :**  
 - **le mercredi 1<sup>er</sup> Avril 2026 de 15 h 30 à 17 h 30.**

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 :**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné :  
 - **le mercredi 1<sup>er</sup> avril 2026 de 15 h 30 à 17 30.**

**Article 3 :**

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur et prendre contact avec les services techniques de la ville d'Ambérieu en Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.  
 Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

**Article 4 :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
 01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, le mercredi 1<sup>er</sup> avril 2026 de 15 h 30 à 17 h 30.**

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

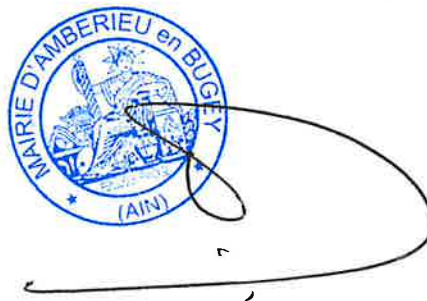
**Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Sophie GUENIN.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

01 AVRIL 2026

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**ARRETE MUNICIPAL  
INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A  
L'OCCASION DE LA DEAMBULATION RUE AUX ENFANTS  
VENDREDI 10 AVRIL 2026**

IH-03272026-52-AR259  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,  
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur l'itinéraire emprunté par le cortège et sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

**ARRETE**

**Article 1 : DEFILE**

Le rassemblement du défilé aura lieu à 13 heures « Place Jules Ferry », le cortège se rendra sur la place Robert Marcelpoil où se déroule la manifestation.  
En conséquence, la circulation des véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera interrompue pendant le passage du défilé.

**Article 2 :**

Pour assurer la sécurité de l'évènement, des barrières anti-intrusion et des véhicules seront positionnés sur les points suivants :

- Sortie du parking Dame-Louise,
- Sortie du Vétérinaire,
- Intersection rue Alexandre Bérard / rue Victor Hugo,
- Intersection rue Alexandre Bérard / rue Clos Dutillier,
- Sortie du Parking place du Champ de mars (au droit d'Ecouter voir),
- Intersection rue Aristide Briand / rue de la République.

Des déviations seront mises en place :

- Intersection rue Colbert / rue Clos Dutillier
- Intersection rue Clos Dutillier / rue du Docteur Corréard

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

- Intersection rue Aristide Briand / rue de la République
- Intersection rue Bonnet / rue Georges Buttard.

### **Article 3 : STATIONNEMENT**

#### **RUE AIME VINGTRINIER SUR LES PLACES EN ZONE BLEUE (places en face du Cordonnier)**

Afin de permettre l'installation de la manifestation, le stationnement sera interdit le vendredi 10 avril 2026 (sauf GIG/GIC) à 08h00 et ce jusqu'à la fin des festivités.

### **Article 4 :**

Les panneaux prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

### **Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

### **Article 6 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

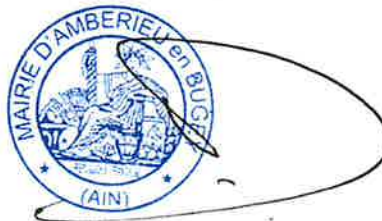
### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié à Monsieur Fabrice MATTEUCCI et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 02 AVR. 2026

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

SPORT2026-20

Nos réf : 03/27/2026-34-AR260

## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 23 mars 2026 par Monsieur Sylvain CADOT, Président de l'association « **ASPTT SPORT BOULES AMBERIEU** » et dont le siège social est situé au 7, rue de la Bibette 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration (paëlla) lors du concours de boules à clous qui se tiendra le jeudi 9 juillet 2026 de 8h à 20h au Parc des Sports.

**Considérant** que l'association dénommée « **ASPTT SPORT BOULES AMBERIEU** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## ARRETE

### Article I :

Monsieur Sylvain CADOT, Président de l'association « **ASPTT SPORT BOULES AMBERIEU** » et dont le siège social est situé au 7, rue de la Bibette 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (paëlla) lors du concours de boules à clous qui se tiendra le jeudi 9 juillet 2026 de 8h à 20h au Parc des Sports.

### Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

### Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Sylvain CADOT, Président de l'association « **ASPTT SPORT BOULES AMBERIEU** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 27 mars 2026



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE 02 AVR. 2026

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION  
DU FESTIVAL  
GOOD ROCKIN'TONIGHT  
DU 16 AU 20 AVRIL 2026**

IH - 03272026-52-AR262  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter le déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles du festival, **GOOD ROCKIN'TONIGHT** du 16 au 20 avril 2026, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur les emplacements nécessaires à l'évènement.

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sauf les véhicules de secours, de police, des organisateurs, bus et de lutte contre l'incendie seront interdits du mercredi 15 avril 2026 à 19 heures au lundi 20 avril 2026 à 16 heures :

- Parking « rond » de l'Espace 1500,
- Le parking « rectangulaire » (sur une partie balisée)
- Chemin de l'Aviation (Sauf pour les organisateurs pourront emprunter le sens interdit pour les livraisons devant le gymnase plaine de l'Ain)

**L'Esplanade Lucie Aubrac** sera interdite au stationnement à partir du mercredi 15 avril 2026 à partir de 19 heures, et ce, jusqu'au lundi 20 avril 2026, 16 heures.

Les camping-cars sont autorisés à stationner sur le parking de la place des sports du vendredi au lundi 20 avril 2026.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 2 :**

L'organisateur a la responsabilité de mettre en place des véhicules et des barrières pour barrer les axes suivants :

- Chemin de l'Aviation après la gare routière,
- L'accès à la société SMD devra rester libre,
- Rue du savoir, à l'angle du gymnase Plaine de L'Ain.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

**Article 3 :**

Les panneaux et barrières prescrivant les interdictions temporaires seront mis en place par les organisateurs. Ils auront la charge de mettre en place les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal, **le mardi 07 avril 2026**. A la fin de la manifestation, les responsables devront enlever la signalisation relative au dispositif.

**Article 4 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Responsable du Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire et réseaux divers.

**Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté**

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

4 1 AVR. 2026



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
**COIRO CALADE**  
06/04/2025 ET POUR 25 JOURS  
TRANCHÉE ET CRÉATION PRM  
DU N°11 AU N°32 RUE ALEXANDRE BÉRARD  
ET PLACE DU CHAMP DE MARS

N/Réf : 03272026-10-AR263

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-ambérieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

**Vu** la licence d'opérateur de télécommunication ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

**Vu** la demande formulée en date du 04/03/2026 par l'entreprise **COIRO CALADE**

**Considérant** la demande de **COIRO CALADE** pour réaliser une TRANCHÉE ET CRÉATION PRM et pour le compte ENEDIS, sis du n°11 au n°32 rue Alexandre Bérard et Place du Champ de Mars, en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de réseaux électrique pour réaliser les travaux.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-ambérieubugey.fr](http://www.ville-ambérieubugey.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire**

- Raison sociale de l'intervenant : **COIRO CALADE**
- Responsable des travaux : M. GREGOIRE
- Adresse : 146 rue Charles Sève – 69400 – Villefranche/Saône
- Téléphone : 07-78-68-38-95

### **Article 2 : Autorisation**

- Le permissionnaire **COIRO CALADE** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **TRANCHÉE ET CRÉATION PRM**
- Adresse de l'occupation : **DU N°11 AU N°32 RUE ALEXANDRE BÉRARD ET PLACE DU CHAMP DE MARS**

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation**

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## **Article 6 : Caractère personnel de l' autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

## **Article 7 : Retrait de l'autorisation**

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

## **Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation**

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

## **Article 9 : Exécution des travaux**

### **- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux**

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

### **- Prescriptions :**

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecté. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

**SE REFERER AU REGLEMENT DE VOIRIE ET MODIFIER SELON :**

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurerà le revêtement général.

**La reprise du trottoir se fera en béton désactivé de joint à joint et bande résineuse.**

**La reprise de la chaussée se fera en enrober à chaud, en pleine largeur.**

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

**- Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

**- Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire dès le 06 avril 2026 pour 25 jours.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

**- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

**- Fin du chantier :**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

**- Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 10 : Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

**Article 11 : Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

**Article 12 : Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Article 14 : Responsabilités et assurances**

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

**Article 15 : Exécution - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

30 MARS 2026

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
10 RUE JEAN JAURES**

IH-03272026-52-AR265  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise ARCHIREL en date du 02 mars 2026

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement des travaux prévus du **07 avril 2026 au 17 avril 2026**, 10 rue Jean-Jaurès– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pendant les travaux prévus du 07 avril 2026 au 17 avril 2026, **10 rue Jean Jaurès** à AMBERIEU EN BUGEY :

- La route sera barrée,
- Le stationnement sera interdit,
- Le trottoir sera inaccessible : mise en place d'un panneau « Piétons Passez en face »

Une déviation sera mise en place par l'entreprise Archirel :

- Via le parking rue Jean Jaurès

Un plan de situation sera annexe au présent arrêté.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise Archirel.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

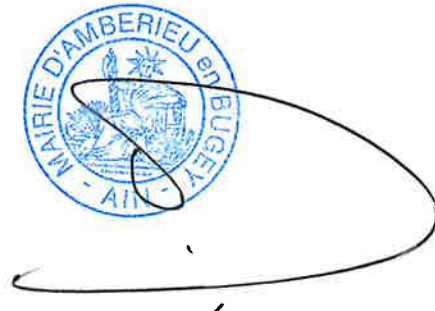
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise ARCHIREL et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

31 MARS 2026

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUES DES FRERES SALVEZ ET DU COMMANDANT JACQUIN**

IH 03272026-52-AR266  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,  
Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise BLUE BLOOD CAR CLUB en date du 20 janvier 2026,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux prévus le 12 avril 2026 de 09h00 à 18 heures, rues des Frères Salvez et du Commandant Jacquin – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 :

Pendant les travaux prévus le 12 avril 2026 de 09 heures à 18 heures, rues des Frères Salvez et du Commandant Jacquin à AMBERIEU EN BUGEY :

- La circulation sera interdite.

Une information préalable devra être faite par l'entreprise aux riverains concernés par cette interdiction.

Un plan de situation sera annexé au présent arrêté

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BLUE BLOOD CAR CLUB.

Article 3 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

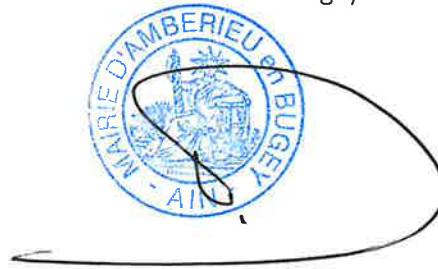
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise SBTP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le responsable de la CCPA.
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

**31 MARS 2026**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
195 RUE ALEXANDRE BERARD**

IH 03272026-52-AR267  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** la demande de l'entreprise SOBECA en date du 20 mars 2026,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement des travaux prévus à compter du **20 avril 2026 pour une durée calendaire de 20 jours**, 195 rue Alexandre Bérard – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pendant les travaux prévus à compter du 20 avril 2026 et pour une durée de 20 jours calendaires 195 rue Alexandre Bérard - 01500 AMBERIEU EN BUGEY :

- La circulation sera alternée par feux tricolores,
- Le stationnement sera interdit,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise SOBECA.

**Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

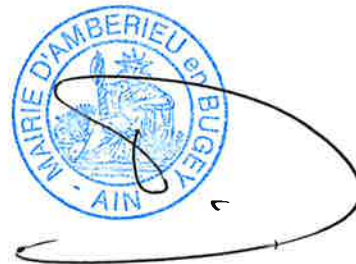
**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise SOBECA et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 01 AVR. 2026

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
BROCANTE STADE BENASSY / AVENUE DE MERING  
DIMANCHE 31 MAI 2026**

IH-03302026-52-AR268  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu**, la demande de l'Association « Amberieu XV Rugby » représentée par Monsieur Michael FABBI en date 23 février 2026,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter le déroulement de la manifestation « Concours de pétanque » organisé le 25 avril 2026, il convient de règlementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

**Article 1 :**

La circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 31 mai 2026 de 15 heures à 21 heures avenue de Mering entre les parkings du rugby et judo.

La signalisation sera mise en place et enlevée par les organisateurs.  
Les organisateurs positionneront des véhicules et des barrières pour fermer l'avenue de Mering.  
Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

**Article 2 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du code de la Route.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi et une ampliation sera adressée à :

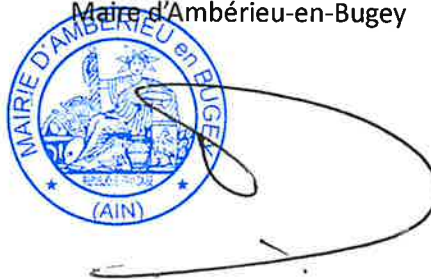
- Monsieur le Responsable FABBI Michael,
- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service logistique,
- Monsieur le responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des Transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 01 AVR. 2026

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
BRUNET TP – CRÉATION BRANCHEMENT A-E-P  
13/04/2026 ET POUR 7 JOURS  
DU N°5 AU N°7 RUE DU CLOS DUTILLER

**N/Réf : 03302026-10-AR269**

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

**Vu** la licence d'opérateur de télécommunication ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

**Vu** la demande formulée en date du 13/02/2026 par l'entreprise BRUNET TP

**Considérant** la demande de BRUNET TP pour réaliser la CRÉATION BRANCHEMENT A-E-P et pour le compte SERA, sis du n°5 au n°7 RUE DU CLOS DUTILLER en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de réseaux pour réaliser les travaux.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 : Maître d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **BRUNET TP**
- Responsable des travaux : M. LUCCHINI
- Adresse : 813 avenue Léon Blum
- Téléphone : 07-60-83-44-68

### Article 2 : Autorisation

- Le permissionnaire **BRUNET TP** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **CRÉATION BRANCHEMENT A-E-P**
  - Adresse de l'occupation : **DU N°5 AU N°7 RUE DU CLOS DUTILLER**

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

### Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## **Article 6 : Caractère personnel de l' autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

## **Article 7 : Retrait de l'autorisation**

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

## **Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation**

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

## **Article 9 : Exécution des travaux**

### **- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux**

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

### **- Prescriptions :**

## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

**SE REFERER AU REGLEMENT DE VOIRIE ET MODIFIER SELON :**

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurerà le revêtement général.

**La reprise de la tranchée se fera en enrober à chaud.**

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

**- Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

**- Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire dès le 13 avril 2026 pour 7 jours.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

**- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

**- Fin du chantier :**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 10 : Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

**Article 11 : Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

**Article 12 : Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Article 14 : Responsabilités et assurances**

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

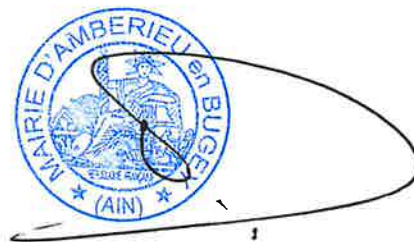
**Article 15 : Exécution - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le 31 MARS 2026

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
MR DENTRESANGLE  
ECHAFAUDAGE – 22 RUE HENRI DUNANT  
DU 4 AU 15 MAI 2026

**N/Réf : 03/30/2026-10-AR270**

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieuf.fr

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022.0.01 en date du 24 juin 2022 portant sur les redevances du Domaine public

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

**Vu** la demande en date du **25.03.2026** formulée par **MR DENTRESANGLE PHILIPPE, 22 rue Henri Dunant 01500 Ambérieu en Bugey.**

**Considérant** la demande de Mr DENTRESANGLE, **pour la pose d'un échafaudage**, il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public en surface au droit du 22 rue Henri Dunant 01500 Ambérieu en Bugey.

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire Mr DENTRESANGLE Philippe est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage pour des travaux au droit du **22 rue Henri Dunant 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

**Article 2 : Neutralisation**

**6 mètres linéaires seront neutralisés au droit du 22 rue Henri Dunant 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

### **Article 3 : Prescriptions techniques**

Le permissionnaire s'engage à occuper le domaine public routier, tel que défini à l'article 1, dans le respect de la réglementation ci-dessus visée et notamment des dispositions du règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Les dégradations de la chaussée et des dépendances causées du fait de l'occupation, seront réparées à ses frais par le permissionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable technique de l'unité territoriale de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Tous les frais nécessités par les mesures prescrites ci-dessus sont à la charge du permissionnaire.

### **Article 4 : Libre accès**

**Le cheminement des piétons est maintenu sur une largeur minimale de 1,20 m.**

**L'accès des riverains à leur habitation doit être maintenu.**

L'accès aux infrastructures de lutte contre l'incendie doit être libre.

### **Article 5 : Signalisation**

La signalisation de neutralisation doit être en place 8 jours avant le début du stationnement par le bénéficiaire. Un contrôle peut être effectué par les services de la collectivité détentrice du pouvoir de police.

**La signalisation et le balisage de l'emprise est à la charge du bénéficiaire en se conformant à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux prescriptions de cet arrêté.**

### **Article 6 : Début et fin de l'implantation**

Le bénéficiaire informe le signataire du présent arrêté ou son représentant de la mise en place et du retrait de l'installation sous 4 heures.

La remise en état du domaine public suite à l'implantation est réalisée conformément au règlement de voirie ou à défaut au code de la voirie routière.

Le domaine public doit être remis à état initial de propreté.

### **Article 7 : Redevance**

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions fixées par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2022.

Montant 40 euros, la facture vous sera transmise ultérieurement par le Trésor Public. Détails en PJ

### **Article 8 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement du camion sur la chaussée.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Formalités administratives réglementaires**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder aux formalités d'urbanisme et de conservation du patrimoine de voirie.

#### **Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour **12 jours à partir du 04 Mai 2026**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 11 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 12 : Recours**

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

09 AVR 2026

#### **Diffusions**

La Gendarmerie nationale,  
Le Service départemental d'incendie et de secours,  
Les transports PHILIBERT,  
Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE ALEXANDRE BERARD**

IH-CBL 03302026-52-AR271  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise COIRO CALADE en date du 04 mars 2026,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement des travaux prévus à partir du **06 avril 2026 et pour une durée calendaire de 25 jours**, 24 rue Alexandre Bérard– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 03262026-52-AR256**

**Article 2 :**

Pendant les travaux prévus à partir du **06 avril 2026 et pour une durée calendaire de 25 jours** 24 rue **Alexandre Bérard** à AMBERIEU EN BUGEY :

- La route sera barrée au droit de la cage au chocolat
- **Le stationnement** sera interdit (le long du magasin « Ecouter Voir » sur 11 places de stationnement place du Champ de Mars depuis le transformateur du « Lion d'or » jusqu'à la rue Alexandre Bérard au droit du n° 24.
- **Stationnement** sera interdit sur 02 places de stationnement rue de la République du n°7 au n°11.

Afin de faciliter l'accès à la mairie et aux riverains, la circulation **rue de la République sur la portion comprise entre la rue André Gay et la rue Aristide Briand se fera en sens inversé.**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

Une déviation sera mise en place par l'Entreprise :

- Par la Place du Champ de mars,
- Rue de la République,
- Rue Aristide Briand,
- Avenue de Verdun,
- Rue Clos Lebreton,
- Rue Aristide Briand (le temps de réaliser la traverser de route (03 jours ouverture, fermeture et réfection définitive).

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise **COIRO CALADE**.

**Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise **COIRO CALADE** et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 31 MARS 2026

Daniel FABRE  
Maire d'Amberieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION POUR LA POSE D'ENSEIGNES  
AP n° 001-004-26-A7007  
CASA MIA

**N/Réf : 03/30/2026-10-AR272**  
Direction Service Urbanisme  
Mail : urbanisme@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé **par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021**

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Considérant que la demande d'autorisation préalable, déposée le 16 mars 2026 et modifiée le 30 Mars 2026, enregistrée sous le n°001.004.26.A7007 par Madame CARPACI FLORENTINA pour le compte de l'établissement CASA MIA 12 avenue de la libération 01500 Ambérieu en Bugey, est conforme au règlement de la zone ZP2 du RLP et au Code de l'environnement ;

Il convient donc d'autoriser la pose d'enseignes pour l'établissement CASA MIA situé au 12 avenue de la libération, Ambérieu-en-Bugey.

**ARRETE**

**Article1** : Mme CARPACI Florentina pour CASA MIA est autorisée à installer les enseignes de l'établissement CASA MIA 12 avenue de la libération à Ambérieu-en-Bugey, sous réserve des prescriptions suivantes :

**Article E0.1 – Interdiction d'enseignes**

Sont interdites, les enseignes :

- Sur clôture non aveugle ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Article E0.3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires)

1/ La surface des enseignes en façade répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité (art. R581-63 du Code de l'Environnement) rappelé ci-après :

- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
- La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Article E0.5 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

- 1/ Les enseignes lumineuses et les enseignes numériques sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.
- 2/ Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Article E3.4 – Enseigne lumineuse

- 1/ Les dispositifs d'éclairage en saillie (exemple : spot-pelle) sont interdits.
- 2/ Les enseignes lumineuses doivent être éclairées à l'aide de techniques de rétroéclairage

**Article 2 :** Le dispositif devra se conformer au Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Article 3 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

3-1 MARS 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
RUE CLOS DUTILLIER**

IH-03302026-52-AR273  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
  
**Vu** la demande de l'entreprise BRUNET TP en date du 30 mars 2026,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement des travaux prévus à partir du **13 avril 2026 et pour une durée calendaire de 07 jours**, rue Clos Dutillier – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

**ARRETE**

**Article 1 : RUE CLOS DUTILLIER**

Pendant les travaux prévus à partir du 13 avril 2026 et pour une durée calendaire de 07 jours rue Clos Dutillier à AMBERIEU EN BUGEY :

- La circulation sera interdite
- Le stationnement sera interdit

**La rue Clos Dutillier sur la portion comprise entre la rue Alexandre Bérard et la rue Corréard le sens de circulation est inversée.**

En conséquence, les véhicules, sur cette portion, emprunteront le sens interdit pour rejoindre la rue du Docteur Corréard pour accéder à l'hôtel de ville.

Des déviations seront mises en place par l'entreprise :

- Via la Rue Alexandre Bérard, rue aimé Vingtrinier, rue Colbert, rue Roger Vaillant.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BRUNET TP.

**Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BRUNET TP. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

31 MARS 2026

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
RUE DES ARENES**

IH-03302026-52-AR274  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
  
**Vu** la demande de l'entreprise FOSELEV RHONE ALPES en date du 30 mars 2026,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement des travaux prévus à partir du **20 avril 2026 et pour une durée calendaire de 01 jours**, rue des Arènes – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

**ARRETE**

**Article 1 : RUE DES ARENES**

Pendant les travaux prévus le 20 avril 2026 rue des Arènes à AMBERIEU EN BUGEY :

- Le stationnement sera interdit entre les n° 71 et 81 rue des Arènes afin de faciliter le passage d'un camion.
- La circulation sera limitée à 30 km/h

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise FOSELEV RHONE ALPES.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise FOSELEV RHONE ALPES. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

31 MARS 2026

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
SOBECA- DOBT POUR LE COMPTE D'ENEDIS  
20 AVRIL 2026-20 JOURS  
195 RUE ALEXANDRE BÉRARD

**N/Réf : 03312026-10-AR275**

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-ambérieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

**Vu** la licence d'opérateur de télécommunication ;

**Vu** la demande formulée en date du 20 MARS 2026 par l'entreprise **SOBECA**

**Considérant** la demande de **SOBECA** pour réaliser un **DOBT POUR LE COMPTE D'ENEDIS** en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, il convient d'autoriser la pose avec ancrages ou incorporation au sol et sous-sol de câbles ainsi que la réalisation des travaux.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire**

- Raison sociale de l'intervenant : **SOBECA**
- Responsable des travaux : David PEZ
- Adresse : Zone Industrielle avenue Jean Vacher BP 2
- Code postal : 69480 Ville : ANSE
- Son téléphone :04.74.68.95.62

### **Article 2 : Autorisation**

Le permissionnaire **SOBECA**, est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **DOBT POUR LE COMPTE D'ENEDIS**
- Adresse de l'occupation : **195 RUE ALEXANDRE BÉRARD**

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

### **Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation**

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.  
Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

#### **Article 6 :      Caractère personnel de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

#### **Article 7 :      Retrait de l'autorisation**

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

#### **Article 8 :      Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation**

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

#### **Article 9 :      Exécution des travaux**

##### **- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux**

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

- **Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleuera le revêtement général.

**La reprise des travaux se fera en enrober à chaud, en pleine largeur.**

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

- **Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

- **Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire, **dès le 20 mars 2026 pendant 20 jours.**

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

- **Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

- **Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 10 :**        **Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

**Article 11 :**        **Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

**Article 12 :**        **Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**Article 13 :**        **Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 14 : Responsabilités et assurances**

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

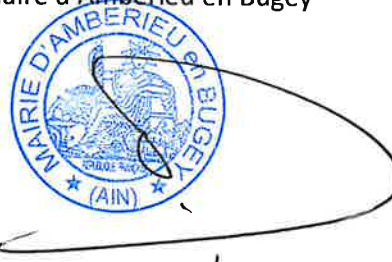
**Article 15 : Exécution - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

01 AVR. 2026

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
35 RUE ALEXANDRE BERARD**

IH-03312026-52-AR276  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,  
**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,  
**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** la demande de l'entreprise ETS POTIQUET en date du 20 mars 2026,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement des travaux prévus du **09 au 10 avril 2026, 35 rue Alexandre Bérard**– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

**ARRETE**

**Article 1 : 35 RUE ALEXANDRE BERARD**

Pendant les travaux prévus du 09 au 10 avril 2026, 35 rue Alexandre Bérard à AMBERIEU EN BUGEY :

- La circulation sera alternée manuellement,
- Le stationnement sera interdit.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise POTIQUET.

**Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcepoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

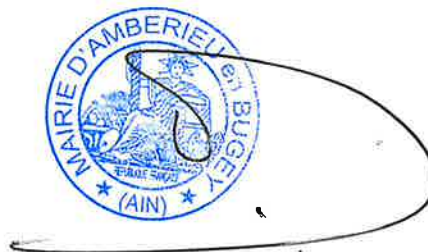
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise POTIQUET et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la Directrice du Service Animation et Vie de la Cité,
- Monsieur le Responsable du Service logistique,
- Monsieur le responsable de la CCPA,
- Monsieur le responsable des Transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la responsable des Transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

01 AVR. 2026

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
21 CHEMIN DE LA SOMMELIERE**

IH-03312026-52-AR277  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise SARL PERRET en date du 25 mars 2026,

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement des travaux prévus à partir du **20 avril 2026 et pour une durée calendaire de 05 jours**, 21 rue de la Sommière— 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pendant les travaux prévus à partir du 20 avril 2026 et pour une durée calendaire de 05 jours 21 rue de la Sommière à AMBERIEU EN BUGEY :

- La circulation sera limitée à 30 km/h,
- Le stationnement sera interdit,
- La chaussée sera rétrécie.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise SARL PERRET.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 3 :**

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

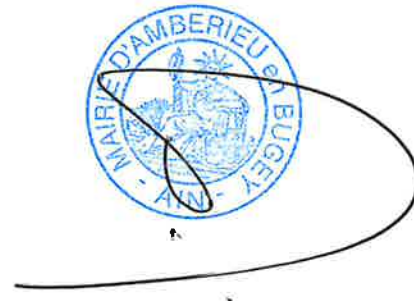
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise SARL PERRET et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

01 AVR. 2026

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION  
AVENUE PAUL PAINLEVE**

IH-03312026-52-AR278  
Direction Générale des Services  
Affaire suivie par Police municipale  
Tél : 04-74-38-50-74  
Mail : police.municipale@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,**

**Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,**

**Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,**

**Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**

**Vu la demande de l'entreprise BRUNET TP en date du 20 mars 2026,**

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement des travaux prévus **le 20 avril 2026 et pour une durée calendaire de 10 jours**, avenue Paul Painlevé– 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il est nécessaire de prendre certaines dispositions.

**ARRETE**

**Article 1 : AVENUE PAUL PAINLEVE**

A partir du 20 avril 2026 et pour une durée calendaire de 10 jours, la circulation sera alternée par feux tricolores.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise BRUNET TP.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

**Article 4 :**

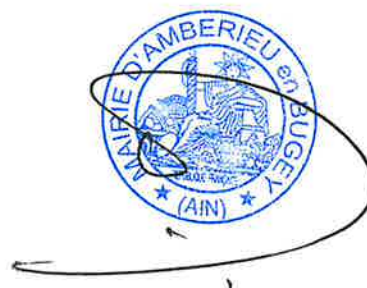
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'entreprise BRUNET TP. et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

0 1 AVR. 2026

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION POUR LA POSE D'ENSEIGNES  
AP n° 001-004-26-A7009  
LE PETIT MONDE DE MEY

N/Réf : 03/31/2023-10-AR279  
Direction Service Urbanisme  
Mail : urbanisme@ville-amberieuf.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L581-18, R581-9 à R581-13, R581-58 à R581-65

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212- 1 et L2213-1 à 5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R414-14, R411-25 à 28 et R411-1 à 9 ;

**Vu** le Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Vu** la circulaire n°86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière ;

Considérant que la demande d'autorisation préalable, déposée le 25 Mars 2026, enregistrée sous le n°001.004.26.A7009 par MR SERRANO MANCO ALFREDO pour le compte de l'établissement LE PETIT MONDE DE MEY 67 rue Aristide Briand 01500 Ambérieu en Bugey, est conforme au règlement de la zone ZP2 du RLP et au Code de l'environnement ;

Il convient donc d'autoriser la pose d'enseignes pour l'établissement LE PETIT MONDE DE MEY situé au 67 RUE ARISTIDE BRIAND 01500 Ambérieu-en-Bugey.

**ARRETE**

**Article1** : Mr SERRANO MANCO ALFREDO pour LE PETIT MONDE DE MEY est autorisé à installer l'enseigne Bandeau de l'établissement LE PETIT MONDE DE MEY 67 rue Aristide Briand à Ambérieu-en-Bugey, sous réserve des prescriptions suivantes :

**Article E0.1 – Interdiction d'enseignes**

Sont interdites, les enseignes :

- Sur clôture non aveugle ;

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Article E0.3 – Enseignes en façade (apposées sur un mur, parallèlement à un mur ou perpendiculaires)

1/ La surface des enseignes en façade répond aux dispositions fixées par le Règlement National de la Publicité (art. R581-63 du Code de l'Environnement) rappelé ci-après :

- Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;

- La surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Article E0.5 – Enseignes lumineuses et enseignes numériques

1/ Les enseignes lumineuses et les enseignes numériques sont éteintes entre 22 heures et 7 heures.

2/ Les seuils de luminance des dispositifs devront respecter les seuils fixés par arrêté ministériel.

Article E3.4 – Enseigne lumineuse

1/ Les dispositifs d'éclairage en saillie (exemple : spot-pelle) sont interdits.

2/ Les enseignes lumineuses doivent être éclairées à l'aide de techniques de rétroéclairage

**Article 2 :** Le dispositif devra se conformer au Règlement local de publicité approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021

**Article 3 :** Mesdames, la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le

01 AVR. 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)



ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
BRUNET TP  
MISE A LA COTE DE TAMPON  
20/04/2026 ET POUR 10 JOURS  
D904 – AVENUE PAUL PAINLEVÉ

**N/Réf : 03312026-10-AR280**

Direction Gestion du Domaine Public

Mail : gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

**Vu** la licence d'opérateur de télécommunication ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2025.02.06 en date du 28 février 2025 portant sur l'approbation du règlement de voirie,

**Vu** la demande formulée en date du 20/03/2026 par l'entreprise BRUNET TP

**Considérant** la demande de BRUNET TP pour réaliser la MISE A LA COTE DE TAMPON et pour le compte SERA, sis D904 – AVENUE PAUL PAINLEVÉ en agglomération de la commune d'Ambérieu-en-Bugey ; il convient d'autoriser la pose avec ancrages pour réaliser les travaux.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 : Maitre d'ouvrage – Permissionnaire

- Raison sociale de l'intervenant : **BRUNET TP**
- Responsable des travaux : M. LUCCHINI
- Adresse : 813 avenue Léon Blum
- Téléphone : 07-60-83-44-68

### Article 2 : Autorisation

- Le permissionnaire **BRUNET TP** est autorisé à occuper temporairement le *sous-sol* du domaine public routier pour les besoins de l'implantation et de l'exploitation des ouvrages décrits ci-dessous, à charge pour lui de se conformer aux lois et règlements en vigueur, et aux dispositions particulières du présent arrêté.

L'implantation de l'occupation avec emprise :

Plans en annexe

- Nature de l'objet : **MISE A LA COTE DE TAMPON**
  - Adresse de l'occupation : **D904 – AVENUE PAUL PAINLEVÉ**

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers, sans qu'il puisse en résulter pour le permissionnaire de droit à indemnité.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'un an, sauf dénonciation par l'autorité compétente.

La collectivité ou le permissionnaire, notifiera la résiliation de cette permission par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant la date d'expiration de chaque période de reconduction tacite.

### Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### Article 5 : Obligations du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation du domaine public routier mis à sa disposition, lors de la réalisation des travaux et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toutes natures appartenant à la collectivité territoriale ou aux autres occupants du domaine public dûment autorisés ou d'en perturber l'exploitation, y compris celles et ceux situés en tréfonds.

Le permissionnaire devra supporter sans indemnité toutes les sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public et s'en prémunir par des précautions techniques adéquates.

### Article 6 : Caractère personnel de l'autorisation

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

La présente autorisation est délivrée à titre purement personnel. Le permissionnaire s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition.

Toute cession ou mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

En cas de cession des ouvrages décrits à une autre personne physique ou morale pendant la période de validité de la présente autorisation, le permissionnaire a l'obligation d'avertir l'acquéreur de la nécessité d'obtenir, préalablement, une nouvelle autorisation d'occupation.

### **Article 7 : Retrait de l'autorisation**

La Commune se réserve le droit de retirer la présente autorisation à tout moment avant son terme, sans préavis et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié au permissionnaire, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité au permissionnaire.

L'autorisation pourra également être retirée sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou en cas de dommages ou accidents causés par ses ouvrages.

### **Article 8 : Destination des ouvrages à la fin de l'autorisation**

À l'expiration de la présente autorisation ou en cas de retrait avant son terme, le permissionnaire sera tenu de procéder à l'enlèvement de ses ouvrages, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Le permissionnaire devra libérer l'emprise et procéder à l'enlèvement de ses ouvrages dans un délai d'un mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un état des lieux pourra être établi contradictoirement entre un représentant de la collectivité et le permissionnaire, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux.

À défaut, la collectivité saisira la juridiction compétente pour obtenir l'enlèvement des ouvrages.

Les lieux seront remis dans leur état initial par la collectivité aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le permissionnaire devra, en particulier, supporter le coût des de remise en état du domaine public.

### **Article 9 : Exécution des travaux**

#### **- Obligations du permissionnaire préalablement aux travaux**

Préalablement à toute intervention sur le domaine public, le permissionnaire est tenu d'obtenir préalablement toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exécution de son chantier et devra notamment obtenir auprès des autorités de police compétentes, les actes nécessaires à la sécurité de la circulation. Il devra respecter les dispositions de coordination des travaux suivantes affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le permissionnaire est également tenu de se conformer aux prescriptions du code de la voirie routière et du règlement de voirie, en particulier aux dispositions portant sur l'ouverture des tranchées, et à toute autre spécification technique particulière imposée par le gestionnaire de voirie de la collectivité.

Le permissionnaire est tenu de respecter la procédure de déclaration de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

#### **- Prescriptions :**

Les ouvrages mentionnés ci-dessus devront être implantés conformément au plan déposé et sous réserves des prescriptions suivantes :

#### **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marceau - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

L'intervenant doit se référer au code de la voirie routière et du règlement de voirie et le respecter. Le service de voirie se réserve le droit d'intervenir durant les travaux dès lors que des travaux ne correspondent pas à l'autorisation.

**SE REFERER AU REGLEMENT DE VOIRIE ET MODIFIER SELON :**

Les bords des tranchées ouvertes dans la chaussée feront l'objet d'une découpe franche et rectiligne.

Le remblaiement se fera avec les matériaux extraits hors chaussée. Sous la chaussée (zone en bitume et accotement de 50 cm) le remblaiement se fera en tout venant 0/80 et réglage en 0/25 avec revêtement identique à l'existant.

Le revêtement provisoire pourra être de l'enrobé à froid si les conditions météorologiques ne permettent pas un revêtement provisoire d'enduits pourra être réalisé.

Ces bords, comme la couche de réglage, recevront une émulsion à 60 % qui assurera la continuité de l'étanchéité à la jonction de l'ancien et du nouveau revêtement. Le revêtement en finition des tranchées affleurera le revêtement général.

**La reprise de la mise à la cote tampon se fera en béton et enrobé.**

Après réalisation des travaux, l'entreprise doit la remise en état des lieux.

**- Prescriptions techniques particulières**

Des tests réalisés sur plusieurs chantiers de rénovation de chaussées ont révélé la présence d'amiante. Dès lors, toutes interventions sur le domaine public pour lesquelles l'intervenant assurera la maîtrise d'ouvrage, devront être réalisées dans des conditions d'hygiène et de protection de la santé conformes aux règles énoncées par le code du travail. À cette fin, il appartiendra à l'intervenant de prendre toutes les mesures de prévention qui s'imposent, notamment celles énoncées par le code du travail, pour garantir la sécurité de ses employés, ou d'informer les entreprises intervenant pour son compte afin que de telles mesures soient imposées. Par ailleurs, afin d'enrichir la base de connaissance sur le territoire de la commune, il est recommandé que l'intervenant communique les résultats des diagnostics effectués au service technique de la commune.

**- Ouverture et durée du chantier**

Les travaux seront entrepris, sauf décision contraire du Maire dès le 20 avril 2026 pour 10 jours.

Une prorogation pourra être demandée 15 jours avant la fin prévue des travaux.

**- Obligations du permissionnaire pendant les travaux :**

Le permissionnaire est seul responsable de tout incident, préjudice ou dommage pouvant résulter du fait de ses travaux. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur et les prescriptions. Par ailleurs il devra prendre toutes précautions nécessaires pour assurer la sécurité sur et aux abords de son chantier.

L'entreprise doit signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des réglementations en vigueur

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation de ses ouvrages en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

**- Fin du chantier :**

Le permissionnaire devra informer le gestionnaire de voirie de la fin de ces travaux.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

- **Remise en état des lieux**

Le bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif (état des lieux avant travaux) conformément aux prescriptions techniques définies précédemment dans le délai de 18 jours à compter du terme de l'autorisation de la période des travaux. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le service technique se substituera à lui. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 10 : Implantation et récolement**

L'implantation sera conforme au projet fourni dans le cadre de la demande et à toute préconisation du service technique de la commune. La conformité des travaux sera contrôlée par le service technique de la commune au terme du chantier. L'entreprise fournira un plan de récolement des travaux sous informatique.

**Article 11 : Entretien et modification des ouvrages**

Le bénéficiaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du service de la mairie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'entretien de la végétation poussant au pied de l'ouvrage implanté sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire.

**Article 12 : Déplacement des ouvrages**

Le déplacement des ouvrages mentionnés rendu nécessaire par la réalisation de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à sa destination, ou pour des motifs de sécurité publique, devra être opérée aux frais exclusifs du permissionnaire.

Celui-ci sera alors tenu de se soumettre immédiatement aux injonctions que la collectivité lui adressera; il ne pourra prétendre à aucune indemnité.

**Article 13 : Modification de l'installation par le permissionnaire**

Toute modification de l'installation, toute adjonction, toute nouvelle installation sont subordonnées à une autorisation préalable demandée à la collectivité.

Le permissionnaire en supportera seul le coût et la responsabilité, notamment la responsabilité d'obtenir l'ensemble des autorisations exigées par la réglementation en vigueur.

À défaut d'avoir donné son autorisation préalable, la collectivité sera en droit d'exiger du permissionnaire la remise des lieux dans leur état antérieur, sans délai. Le non-respect de cette injonction sera une cause de retrait immédiat de la présente autorisation, et la collectivité pourra procéder à la remise en état des lieux d'office aux frais exclusifs du permissionnaire.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Article 14 : Responsabilités et assurances**

Le permissionnaire est seul responsable de ses ouvrages. Les ouvrages implantés dans l'emprise du domaine public doivent être constamment maintenus par le permissionnaire en bon état d'entretien, de propreté et de sécurité, et rester conforme aux conditions de l'autorisation.

Le permissionnaire demeure, tant envers la collectivité que les tiers et les usagers, seul responsable de tous les accidents et dommages ou préjudices quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages.

La collectivité pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages du permissionnaire, notamment du fait de l'état du domaine mis à disposition, de son usage ou du fait de travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile

**Article 15 : Exécution - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Ambérieu-en-Bugey et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de conservation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin, 69003 LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la **Mairie d'Ambérieu-en-Bugey**

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte-tenu de la notification le 01 AVR. 2026



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -  
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

SPORT2026-21

Nos réf : 03/31/2026-34-AR281

## ARRETE MUNICIPAL

### AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3335-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 23 mars 2026 par Monsieur Dorian HUGUES, Vice-Président de l'association « **ASMB Moto Club** » et dont le siège social est situé au terrain Jacques Moine, route du Maquis 01500 Ambérieu-en-Bugey tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (hot-dog, frites, saucisses, côtes de porc) lors du championnat de Motocross qui se tiendra le samedi 27 juin 2026 de 7h à 21h sur le terrain Jacques Moine.

**Considérant** que l'association dénommée « **ASMB Moto Club** » est agréée dans les conditions prévues par la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et que la manifestation organisée a un caractère exceptionnel,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES - DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute correspondance sera adressée impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 -

01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX • Tel : 04 74 46 17 00 • [www.ville-amberieubugey.fr](http://www.ville-amberieubugey.fr)

## ARRETE

### Article I :

Monsieur Dorian HUGUES, Vice-Président de l'association « **ASMB Moto Club** » et dont le siège social est situé au terrain Jacques Moine, route du Maquis 01500 Ambérieu-en-Bugey est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du groupe 3 et à tenir une petite restauration (hot-dog, frites, saucisses, côtes de porc) lors du championnat de Motocross qui se tiendra le samedi 27 juin 2026 de 7h à 21h sur le terrain Jacques Moine.

### Article II :

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

### Article III :

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Dorian HUGUES, Vice-Président de l'association « **ASMB Moto Club** » et une ampliation sera adressée à :

- MM. les Commandants de Brigades de Gendarmerie,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – 9 rue de la Grenouillère – CS 60425 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
- M. le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations – pôle alimentation
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 31 mars 2026



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 02 AVR. 2026 .....